

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2016

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15H15'.

Mme Myriam ABAD-PERICK et M. Jean-Claude JADOT siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 48 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH-CSP), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

Excusés : M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), Pierre ERLER (CDH-CSP), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2016.
2. Éloge funèbre de Monsieur Jacques GALAND, ancien Conseiller provincial.
3. Éloge funèbre de Monsieur Arthur VANDEBOSCH, ancien Conseiller provincial.

4. Questions d'actualité

- 4.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant l'opportunité d'une réflexion sur une facturation supracommunale du coût de la collecte et du tri des déchets.
(Document 15-16/A11)
- 4.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au règlement des études de la Haute École de la Province de Liège.
(Document 15-16/A12)
- 4.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'accès et la création de points d'eau potable publics.
(Document 15-16/A13)
- 4.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la suspension par le Conseil d'État d'un marché concernant le chantier de la bibliothèque de Bavière.
(Document 15-16/A14)
- 4.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'accès PMR à la nouvelle implantation de la Haute École Paramédicale de la Province à Verviers.
(Document 15-16/A15)
5. Modification de la représentation au sein de l'Assemblée générale de l'Association sans but lucratif « Pôle académique Liège – Luxembourg ».
(Document 15-16/366) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.
(Document 15-16/367) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
7. Octroi de subventions en matière de Radio, télévision, presse – Demande de soutien des asbl « RTC Télé-Liège » et « Télévesdre ».
(Document 15-16/371) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
8. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de la Ville de Herve et de l'asbl « Coup d'envoi ».
(Document 15-16/368) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
9. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de l'asbl « PROMUSEA ».
(Document 15-16/369) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
10. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis de Jean Boets ».
(Document 15-16/370) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
11. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « G.R.E. Liège » – Exercice 2011/Prévisions 2012.
(Document 15-16/372) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « G.R.E. Liège » – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(Document 15-16/373) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)

13. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Resto du Cœur Liège ». (Document 15-16/374) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
14. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « L'Arbre Essentiel ». (Document 15-16/375) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
15. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Cité de l'Espoir ». (Document 15-16/376) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Sprl « Nord Films ». (Document 15-16/377) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège ». (Document 15-16/378) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jazz à Verviers ». (Document 15-16/379) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Deux Ours ». (Document 15-16/380) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Scène du Bocage ». (Document 15-16/381) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « BAM ». (Document 15-16/382) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ». (Document 15-16/383) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège ». (Document 15-16/384) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Voix de Femmes ». (Document 15-16/385) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Unes Fois d'un Soir ». (Document 15-16/386) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
26. Octroi de subventions en matière de Culture et de Fonds européens – Demande de soutien de l'asbl « La Châtaigneraie ». (Document 15-16/387) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
27. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Soutien aux sites paraprovinciaux, à savoir : asbl « Blegny-Mine », « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel », « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée ». (Document 15-16/388) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
28. Château de Jehay – Acquisition et montage d'un échafaudage neuf à disposer le long des façades du Château de Jehay, côté douves – Relance du marché (suite à la renonciation) et organisation d'une procédure négociée sans publicité – Prise d'acte suite à la décision du Collège en raison de l'urgence impérieuse. (Document 15-16/389) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)

29. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne les taxes sur les débits de boissons, les établissements dangereux et les permis de chasse.
(Document 15-16/390) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
30. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèques des Chiroux.
(Document 15-16/391) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
31. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux.
(Document 15-16/392) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
32. Mise en non-valeurs de créances dues au compte « produits divers » ainsi qu'à divers établissements provinciaux.
(Document 15-16/393) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
33. Mise à disposition de la Commune de Waimes d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale.
(Document 15-16/394) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
34. Mise à disposition de la Ville de Malmedy d'un fonctionnaire provincial chargé de la poursuite des infractions administratives classiques (loi SAC) des infractions environnementales (Code de l'Environnement) et des infractions de voirie (décret du 6 février 2014).
(Document 15-16/395) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
35. Avis à donner sur le compte de l'exercice 2014 de la Mosquée ORHAN GAZI de Verviers.
(Document 15-16/396) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
36. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2015 de la Mosquée ORHAN GAZI à Verviers.
(Document 15-16/397) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
37. Avis à donner sur le compte de l'exercice 2014 de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège.
(Document 15-16/398) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
38. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2015 de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège.
(Document 15-16/399) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
39. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2015 de la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny.
(Document 15-16/400) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
40. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège.
(Document 15-16/401) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
41. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Église orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège.
(Document 15-16/402) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
42. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « La Maison Verviétoise des Sports ».
(Document 15-16/403) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)

43. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ligue francophone de Handball ».
(Document 15-16/404) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
44. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ligue Francophone de Handball » pour l'organisation du match international « Belgique - France » du 6 novembre 2016 à Liège.
(Document 15-16/405) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
45. Désignation au 1^{er} septembre 2016 d'un receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et des Prêts Installations Jeunes.
(Document 15-16/406) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
46. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers, Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing et Ecole Polytechnique de Seraing – Mise en conformité de trois ascenseurs.
(Document 15-16/407) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
47. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée – Construction d'un pavillon d'accueil pour sécuriser l'entrée du bâtiment.
(Document 15-16/408) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
48. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut provincial d'Enseignement agronomique de la Reid – Rénovation de la toiture du bloc administratif.
(Document 15-16/409) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
49. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – HEPL (Sites Barbou, Kurth, Gloesener, Beeckman et Parc des Marêts, Campus Verviers), EP Verviers et Maison de la Formation – Renforcement du système de contrôle d'accès et sécurisation des abords.
(Document 15-16/411) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
50. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège, site Campus 2000 à Jemeppe – Construction de la 3^{ème} phase.
(Document 15-16/410) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
51. Perspective d'acquisition de terrains communaux à La Reid pour répondre aux besoins de l'IPEA de La Reid.
(Document 15-16/412) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
52. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « CPL-VEGEMAR » – Exercice 2014/Prévisions 2015.
(Document 15-16/413) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
53. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve ».
(Document 15-16/414) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
54. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Malmédy Shopping ».
(Document 15-16/415) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
55. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre ».
(Document 15-16/416) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
56. Octroi de subventions en matière d'Environnement – Demande de soutien de l'asbl « Contrat Rivière Meuse Aval et Affluent ».
(Document 15-16/417) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
57. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2016.

Séance à huis clos

58. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi d'Inspecteur vacant au cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement.
(Document 15-16/418) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
59. Désignation d'un(e) Directeur(trice)-stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid au 1^{er} novembre 2016.
(Document 15-16/419) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
60. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Directeur vacant au cadre du Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial ».
(Document 15-16/420) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, y compris l'ordre du jour des questions d'actualité ainsi que la documentation « La Province de Liège, mon partenaire », qui sera distribuée à tous les mandataires élus sur le territoire provincial et qui constituera pour ces derniers un outil pratique et actualisable, visant à simplifier les démarches et contacts envers l'institution que représente la Province de Liège.

Ont également été déposés sur les bancs, la revue de presse relative à la Journée « Debout Citoyen ! » du 10 septembre dernier ainsi que la brochure « La Route des Droits de l'Homme, Le Franchimont, Terre de citoyenneté » qui est une initiative du Congrès de Polleur asbl, en collaboration avec le Service « Culture » de la Province de Liège.

Par ailleurs, M. le Président informe que l'Association des Provinces wallonnes (APW) organise son colloque annuel le mercredi 30 novembre prochain à Mons. Il portera sur la formation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux. Un déplacement en car étant organisé à cette occasion, les détails relatifs à ce colloque seront communiqués ultérieurement.

Enfin, il rappelle qu'au terme de cette séance publique, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur trois dossiers.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2016. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGES FUNÈBRES

M. le Président prononce les éloges funèbres de MM. Jacques GALAND et Arthur VANDEBOSCH, anciens Conseillers provinciaux.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 15-16/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉFLEXION SUR UNE FACTURATION SUPRA-COMMUNALE DU COÛT DE LA COLLECTE ET DU TRI DES DÉCHETS.

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André GILLES, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

DOCUMENT 15-16/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André GILLES, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

DOCUMENT 15-16/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ACCÈS ET LA CRÉATION DE POINTS D'EAU POTABLE PUBLICS.

M. Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

DOCUMENT 15-16/A14 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA SUSPENSION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT D'UN MARCHÉ CONCERNANT LE CHANTIER DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BAVIÈRE.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

DOCUMENT 15-16/A15 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ACCÈS PMR À LA NOUVELLE IMPLANTATION DE LA HAUTE ÉCOLE PARAMÉDICALE DE LA PROVINCE À VERVIERS.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 15-16/366 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « PÔLE ACADÉMIQUE LIÈGE – LUXEMBOURG ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/366 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la représentation de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de l'Association sans but lucratif (A.S.B.L) « Pôle académique Liège – Luxembourg » suite à l'admission à la pension au 1^{er} janvier 2016 de Madame Micheline COX, Directrice de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – Orientation technologique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif « Pôle académique Liège – Luxembourg » ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le mandat du représentant de la Province de Liège en vue de remplacer Madame Micheline COX, Directrice admise à la pension au 1^{er} janvier 2016, par Madame Henrienne SBILLE désignée par le Conseil provincial lors de sa séance du 28 janvier 2016 en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers - Orientation technologique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Henrienne SBILLE, Directrice stagiaire de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – Orientation technologique, est désignée en qualité de représentante de la Province de Liège au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L « Pôle académique Liège-Luxembourg », en remplacement de Madame Micheline COX, admise à la pension de retraite.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à l'A.S.B.L concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/367 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO TÉLÉVISION CULTURE », EN ABRÉGÉ, « R.T.C. » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.

DOCUMENT 15-16/371 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RADIO, TÉLÉVISION, PRESSE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC TÉLÉ-LIÈGE » ET «TÉLÉVESDRE ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/367 et 371 ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/367

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 à l'asbl « Radio Télévision Culture » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl, ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « R.T.C.» a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 11 janvier 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
RTC TELE LIEGE*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

13 NOV. 2015

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Radio Télévision Culture asbl	
Numéro d'entreprise	0405.931.241	
Siège social	Rue du Laveu 58	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	03/06/1969	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Oui	
Téléphone : 04/254.99.99	Fax 04/254.99.98	
Adresse e-mail jl.radoux@rtc.be	Site internet www.rtc.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p style="margin-left: 40px;">oui</p> <p style="margin-left: 40px;">non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	31
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	0,00
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	101
- adhérents :	0

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance : 2526,63 Préc. Immob : 14.667,17
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
RTC TELE LIEGE		112.000/JOUR	TELE LOCALE	3351104.18

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	110.239,71€ (Sport, Fonctionnement, aide à la production)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisation de l'activité télévision locales 2. Réalisation d'un magazine sportif hebdomadaire 3. Réalisation de reportages sportifs 	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport du CSA attestant de l'exécution des missions des TVL 2. Rapport annexe + site RTC (www.rtc.be – archives émissions) 	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Copie du rapport CSA 2. Copie des factures pigistes RTC Sports 	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative	Cfr Rapport d'activités	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE23 0681 0484 4091	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	904 807,70 EUR
	Région (APE)	365 965,08 EUR
	Commune	EUR
	Autres (= Maribel)	72.060,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

- Produits : 3.180.047,00 €
- Charges : 3.362.746,25€
- Perte budgétisée : 182.699,25€

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- *Poursuite des missions décrétales de la TVL*
- *Développement du rôle de dernier média liégeois en terme de centre de décision*
- *Poursuite de l'émission sportive*

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
Reconduction et si possible développement des subventions antérieures

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Cfr rapports d'activités

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

- Cfr Rapport d'activités
- Production de 588h16
- Production de 39 émissions RTC Sport pour une durée de 24h12

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

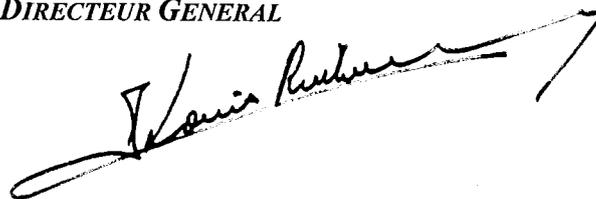
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) :

JEAN-LOUIS RADOUX
DIRECTEUR GENERAL

DATE : 30/09/2015

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.





Province de Liège - Bâtiment "Charlemagne"

Place de la République française, 1
4000 - LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

**Rapport du Service Communication –
Evaluation globale qualitative 2015/2014**

Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl RTC Télé Liège – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.

L'engagement d'une somme de 66.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2015

L'asbl RTC Télé-Liège a transmis son rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint son rapport d'activités, ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière et administrative pour 2014, son projet de budget pour 2015, ainsi que l'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en son article 6 :
L'association s'engage à utiliser le montant du subside spécifique lui octroyé par la Province à produire et diffuser des émissions d'actualité sportive pour une saison complète (1^{er} WE de septembre au 1^{er} WE de juin). Ces émissions d'une durée de 25 minutes, seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée. Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec Télévesdre dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production de l'émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions : 39 émissions « RTC Sports » ont en effet été diffusées durant la saison le dimanche soir avec rediffusions le lundi.

De nombreux échanges entre les télévisions locales attestent d'une importante collaboration, notamment entre RTC et Télévesdre. Deux exemples parmi d'autres : la diffusion quotidienne et réciproque des journaux télévisés, et l'échange des séquences dans le cadre de « Vision Sport » (Télévesdre diffuse chaque semaine 2 séquences sportives de RTC).

Le site internet vient compléter, de manière appréciable, cette offre linéaire, par le biais principalement de son site internet (et de sa présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter). Le site propose en effet notamment la diffusion du journal télévisé à la demande, la diffusion de séquences isolées et le streaming continu de ses émissions. Sa fréquentation en 2014 fut de 1.500.000 visiteurs environ.

Tous ces éléments démontrent que RTC télé-Liège a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion.

Fausto Bozzi,
Directeur du Service de la Communication,
du Protocole et des relations extérieures.



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs émissions régionales de radiodiffusion et télévision :

Demandeur	Montant
Asbl RTC Télé-Liège	40.150,00 euros
Asbl Télévesdre	9.850,00 euros

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leur budget annuel ainsi que leur bilan et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2016, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 50.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Demandeur	Montant
Asbl RTC Télé-Liège	40.150,00 EUR
Asbl Télévesdre	9.850,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2017, leurs comptes annuels 2016 dûment approuvés par l’AG et déposés ainsi que leur rapport d’activités.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service émetteur est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/368 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HERVE ET DE L'ASBL « COUP D'ENVOI ».

DOCUMENT 15-16/369 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PROMUSEA ».

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 15-16/368 et 369 ont été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/368 ayant soulevé une question, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

Le document 15-16/369 n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite le Conseil à l’adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/368

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2016, pour les activités mentionnées en regard de leur nom :

Demandeur	Projet
Ville de Herve, rue du Collège, 26 à 4650 HERVE	Ouverture officielle des Fêtes de Wallonie en province de Liège, le vendredi 26 août 2016.
Asbl « Coup d'Envoi », Place St-Jacques, 13 à 4000 LIEGE	Coup d'envoi des Fêtes de Wallonie à Liège, les 10 et 11 septembre 2016

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par la Cellule de Coordination des Grands Evènements dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets s'inscrivent dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de leur manifestation faisant l'objet des demandes de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte des dossiers ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 12.000,00 EUR réparti de la manière suivante dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2016 :

Bénéficiaire	Activité	Montant
Ville de Herve, rue du Collège, 26 à 4650 HERVE	Ouverture officielle des Fêtes de Wallonie en province de Liège, le vendredi 26 août 2016.	5.000,00 EUR
Asbl « Coup d'Envoi », place St-Jacques, 13 à 4000 LIEGE	Coup d'envoi des Fêtes de Wallonie à Liège, les 10 et 11 septembre 2016.	7.000,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl PROMUSEA rue des Œillets, 4 à 4000 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'une projection de cinéma en plein air dans le cadre de la « Journée Debout Citoyen » le 10 septembre 2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet correspond à la politique menée par la Province en matière de citoyenneté ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl PROMUSEA, rue des Œillets, 4 à 4000 LIEGE.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette asbl, un montant de 15.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire pour l’organisation d’une projection de cinéma en plein air dans le cadre de la « Journée Debout Citoyen » le 10 septembre 2016.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – La Cellule de Coordination des Grands Evénements est chargée de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION

D'UNE SOIREE DE CINEMA EN PLEIN AIR.

Entre d'une part :

La Province de LIEGE, inscrite au R.P.M. sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, place Saint-Lambert 18A, représentée par MM. André GILLES, Député provincial-Président et Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial adoptée en séance du 08/09/2016,

ci-après dénommée « **La Province de Liège** »,

et d'autre part :

Promusea, association sans but lucratif, inscrite au R.P.M sous le n° 873.383.743, dont le siège social est établi, 4 rue des Œillets à 4000 Liège, valablement représentée par Mme Marie-Claire LAMBERT, Présidente, agissant sur la base d'une décision du Conseil d'Administration adoptée en séance du

et ci-après dénommée : « **l'organisateur** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Attendu que l'asbl Promusea envisage d'organiser une projection cinématographique dans le contexte de la Journée « Debout Citoyen » organisée à Liège, le 10 septembre 2016, par la Province de Liège.

Attendu que la programmation cinématographique envisagée cadre avec les valeurs citoyennes développées par la Province de Liège dans le contexte de l'opération « Debout Citoyen ! ».

En conséquence,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les modalités du partenariat conclu entre « **la Province de Liège** » et « **l'organisateur** » dans le cadre de l'organisation, par ce dernier, de l'évènement appelé « Nuit de la Liberté », dénommée ci-après « la manifestation » qui aura lieu le samedi 10 septembre.

L'organisateur s'engage, à prendre en charge l'organisation, à LIEGE le samedi 10 septembre, de l'évènement intitulé « cinéma en plein air » dans le cadre de la journée

« Debout Citoyen! » coordonnée par la Province de Liège dans le contexte de sa vaste opération « Debout Citoyen ! ».

L'événement consistera en une soirée de cinéma en plein air dont le but est de véhiculer un message de citoyenneté.

Il aura lieu Place Saint-Etienne à Liège et consistera en la diffusion en plein air de

- Premier épisode de la série télévisée britannique « Le Prisonnier »
- Brazil de Terry Gilliam

Le début de la soirée est fixé à 20h30.

La capacité d'accueil sera de 500 places.

L'accès du public y sera entièrement gratuit.

Il est expressément convenu entre les parties que la manifestation relève, sous tous ses aspects, de la responsabilité exclusive de « **l'organisateur** ».

Article 2 : Obligations générales de « l'organisateur »

L'organisateur prendra en charge toutes les dispositions techniques et matérielles nécessaires telles que notamment la location de matériel de projection adéquat, de sonorisation et de mobilier.

L'organisateur prévoira pour le confort et la convivialité de la soirée l'installation et l'exploitation par ses soins d'un bar situé sur la Place Saint-Etienne et pour lesquelles il sollicitera toutes les autorisations requises.

Il installera un podium près de l'écran de diffusion pour une éventuelle intervention d'un représentant de la Province de Liège.

« **L'organisateur** » s'engage, par ailleurs, à :

- 2.1) assurer la promotion relative à la manifestation lors de tout autre événement qu'il organisera précédemment ;
- 2.2) prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et à la promotion de la manifestation et les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile d'organisateur, comme précisé à l'article 5 ci-après ;
- 2.3) faire état du soutien de la « **la Province de Liège** » en reproduisant son logo ainsi que le logo spécifique « **Debout Citoyen !** » sur tous les supports visuels et en faisant mention de cet état dans toute communication verbale écrite, graphique et audiovisuelle (avec association des deux logos sur tout support visuel) émise par lui ou à son initiative ainsi que sur le site « Internet » officiel de la manifestation.
- 2.4) insérer le logo « **Province de Liège** » ainsi que le logo « **Debout Citoyen !** » (ces logos seront fournis par la Cellule de Coordination des Grands Evénements) sur l'ensemble des supports promotionnels repris ci-après :

- Affiches
- Flyers
- Programmes de la manifestation

- Médias
- Site Internet;

ainsi que sur l'écran de diffusion utilisé à l'occasion de la manifestation.

- 2.5) fournir, pour le 10 décembre 2016, les bilans et comptes et le rapport d'activités, ainsi que tout document attestant de l'emploi de la subvention allouée par la « **Province de Liège** » et ce conformément aux prescriptions des articles L333-1 à L333-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (décret du 31 janvier 2013, art. 17). Ces documents devront être adressés à la Province de Liège, Cellule de coordination des Grands Evénements, rue du Vertbois, 13A à 4000 LIEGE. « **L'organisateur** » est tenu de produire, à la même adresse, pour le 10 décembre 2016 et pour un montant équivalent au moins à celui de la subvention, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation de la manifestation se déroulant à son initiative.

Article 3 : Obligations de « La Province de Liège »

La « **Province de Liège** » s'engage à inclure l'événement dans le cadre l'opération « **Debout Citoyen !** » qu'elle organise et en fera donc la promotion dans son programme officiel et dans tous les supports de communication inhérents à la « **Journée Debout Citoyen** » du 10 septembre 2016, tels que site internet, programme officiel, communications dans les médias, conférence de presse, etc...

La « **Province de Liège** » octroiera une subvention de 15.000 € à « **l'organisateur** », à liquider en un seul versement à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Assurances

En tant qu'organisateur exclusivement et civilement responsable de la manifestation, « **l'organisateur** » s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Cette assurance stipulera que « **l'organisateur** » renonce à tout recours contre la « **Province de Liège** ».

« **L'organisateur** » fournira à la « **Province de Liège** », au plus tard 15 jours avant la date de l'événement visé par la présente convention, une copie de la police précitée et la preuve du paiement de la prime y relative.

Article 5 : Intuitu personae – confidentialité

« **L'organisateur** » et « **La Province de Liège** » s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements lui incombant aux termes de la présente convention lorsque, pour l'exécution de certains droits et obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Sans préjudice des règles d'information et de transparence posées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf en cas de décision judiciaire en ce sens.

Article 6 : Résiliation anticipée

La « **Province de Liège** » et l' « **Organisateur** » pourront respectivement résilier la présente convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée, exposant clairement les manquements constatés et accordant un délai raisonnable pour y remédier.

Article 7 : Annulation

A l'exception des cas reconnus et relevant de la force majeure en application de l'article 9, toute annulation de la manifestation du fait de « **l'organisateur** » entraînerait l'obligation de rembourser à la « **Province de Liège** » la somme engagée en application de l'article 3. Cette somme sera remboursée endéans le mois suivant l'annonce de l'annulation.

Article 8 : Annulation pour cas de force majeure.

En cas d'annulation pour cas de force majeure considérée comme telle selon la jurisprudence des Cours et Tribunaux belges, la présente convention serait considérée comme caduque. Les deux parties conviennent donc que ladite convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque, pour autant que l'évènement constitutif d'une éventuelle cause étrangère libératoire soit considéré comme tel et sans contestation par les parties contractantes. En cas de litige, il appartiendra au débiteur de l'obligation d'établir le bien-fondé de l'invocation d'une force majeure le libérant de ses obligations contractuelles.

Article 9 : Avenant éventuel

Tout ajout, retrait ou modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties.

Article 10 : Litige éventuel

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Article 11 : Divers

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture et ils n'affectent en rien le sens des dispositions auxquelles ils font référence et qui les suivent.

Fait à Liège, de bonne foi, le...../...../2016, en **deux exemplaires** originaux, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « **la Province de Liège** » :

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Monsieur André GILLES
Député provincial-Président

Pour l' « **Organisateur** » :

Madame Marie-Claire LAMBERT
Présidente

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/370 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Amis de Jean Boets » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement pour l'année 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le rapport d'activités 2015 et le programme des activités 2016, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis de Jean Boets », rue du Commerce, 14 à 4100 SERAING, un montant de 6.000,00 EUR.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2017 :

- ses comptes et bilan annuels 2016 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/372 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « G.R.E. LIÈGE » – EXERCICE 2011/PRÉVISIONS 2012.

DOCUMENT 15-16/373 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « G.R.E. LIÈGE » – EXERCICE 2012/PRÉVISIONS 2013.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/372 et 373 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

Mme Myriam ABAD-PERICK et Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillères provinciales, quittent l'Assemblée et ne participent pas au vote.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/372

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2011 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 juillet 2007 à l'asbl « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège », en abrégé « GRE Liège asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2011 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 19 juillet 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 18/12/2008
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
..... G.R.E. Liège

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Groupement de Redéploiement Economique Liégeois	
Numéro d'entreprise	865.897.521	
Siège social	Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège	
Date de la création	10/06/2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non Assujetti	
Téléphone : 04/224.65.10	Fax : 04/224.65.11	
Adresse e-mail : info@gre-liege.be	Site internet : www.gre-liege.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	4 (dont 1 en congé sans solde)
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	4 (dont 1 retourné à la Province le 1/09/2011)
Autres	1 article 60. (CPAS)
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : 2,389,000 €

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation du Chef de secteur sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Sur base des documents transmis à la D.G.T., il apparaît que l'association « G.R.E Liège » a exercé au cours de l'année 2011 les activités d'ordres général et spécifique, telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 19 juillet 2007 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est positive dès lors que d'un point de vue qualitatif, l'asbl a rempli les missions de service public lui confiées par la Province, à savoir:

- L'analyse et la prospection d'axes économiques pertinents pour le futur de Liège;
- La réalisation d'études permettant la validation d'initiatives, d'idées génératrices du développement économique liégeois endogène;
- Le lieu de concertation des partenaires économiques, permettant de valoriser et faciliter la réalisation de projets;
- La prise en charge des missions « Structure Locale de Coordination » en Province de Liège.

Au travers de la lecture du rapport d'activités 2011, on peut constater que plusieurs projets sont toujours en cours, à savoir :

- « Liège Expo 2017 »,
- Le Centre international dédié à Georges Simenon, « Les mondes de Simenon »,
- « Transurbaine » : étude de mobilité des futurs modes de transports en commun et d'aménagement du territoire sur base des contrats d'axe,
- La création d'une structure de concertation au sein des hôpitaux de la Province de Liège,
- Le Centre d'expositions temporaires de la Boverie,
- « MIPIM », « Liège, the place to build »,
- « Liège, vitrine des capitales culturelles européennes »,
- Le site Intranet « Grands projets liégeois »,
- L'application IPAD « Invest in Liège »,
- Les cahiers du GRE-Liège,
- « Dakar : un exemple d'exportation du savoir-faire des Intercommunales-RECUDAK »,
- Le développement stratégique et plans d'actions des arrondissements de la Province de Liège,
- « Immo Coronmeuse : un projet environnemental et urbanistique »,
- Structure Locale de Coordination.

De nouveaux projets sont également à épingler comme par exemple, l'analyse du potentiel économique des terrains de la Haute-Meuse Liégeoise et non utiles aux infrastructures aéroportuaires.

Aucune remarque n'est à relever quant à la rencontre des objectifs imposés à l'asbl, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés légitimant l'accomplissement des missions minimales de service public lui fixées.

Aucun ajustement ne s'impose dès lors pour l'année 2012.

L'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est par conséquent positif pour l'exercice 2011.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date :

6/5/2013

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 juillet 2007 à l'asbl « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège », en abrégé « GRE Liège asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 19 juillet 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 18/12/2008
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif*

.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Groupement de Redéploiement Economique Liégeois	
Numéro d'entreprise	865.897.521	
Siège social	Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège	
Date de la création	10/06/2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non Assujetti	
Téléphone : 04/224.65.10	Fax : 04/224.65.11	
Adresse e-mail : info@gre-liege.be	Site internet : www.gre-liege.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **Monsieur J.L. PLUYMERS** Fonction dans l'association : **Directeur Général**
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur W. Demeyer
Adresse : Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège
Téléphone : 04/224.65.10
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) : Monsieur J.L. PLUYMERS,
Directeur Général
Adresse : Rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège
Téléphone : 04/224.65.10

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	3
Autres	1 article 60. (CPAS)
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) EUR
	Région EUR
	Commune EUR
	Autres (=) EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :€
(voir annexe)

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

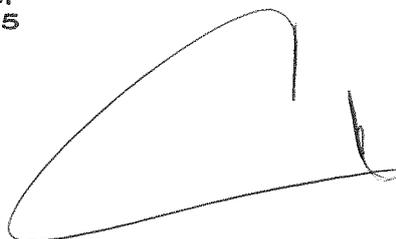
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

[Empty box for signature and content]

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central : Jean-Luc PLUYMERS,
Directeur Général

GRE Liège asbl
Rue Sainte Marie, 5
4000 LIEGE
Tél. 04.224.65.10
info@gre-liege.be

Date : 21/11/2013



Appréciation du Chef de secteur sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Sur base des documents transmis à la D.G.T., il apparaît que l'association « G.R.E Liège » a exercé au cours de l'année 2012 les activités d'ordres général et spécifique, telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 19 juillet 2007 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est positive dès lors que d'un point de vue qualitatif, l'asbl a rempli les missions de service public lui confiées par la Province, à savoir:

- L'analyse et la prospection d'axes économiques pertinents pour le futur de Liège;
- La réalisation d'études permettant la validation d'initiatives, d'idées génératrices du développement économique liégeois endogène;
- Le lieu de concertation des partenaires économiques, permettant de valoriser et faciliter la réalisation de projets;
- La prise en charge des missions « Structure Locale de Coordination » en Province de Liège.

Au travers de la lecture du rapport d'activités 2012, on peut constater que plusieurs projets sont toujours en cours, à savoir :

- « Liège Expo 2017 »,
- Le Centre international dédié à Georges Simenon, « Les mondes de Simenon »,
- « Transurbaine » : étude de mobilité des futurs modes de transports en commun et d'aménagement du territoire sur base des contrats d'axe,
- La création d'une structure de concertation au sein des hôpitaux de la Province de Liège,
- « MIPIM », « Liège, the place to build »,
- « Liège, vitrine des capitales culturelles européennes »,
- Les cahiers du GRE-Liège,
- « Immo Coronmeuse : un projet environnemental et urbanistique »,
- Structure Locale de Coordination,
- Les outils de présentation des grands projets liégeois,
- Le développement du savoir-faire des intercommunales liégeoises à l'exportation,
- Le plan stratégique 2013-2018 du GRE-Liège,
- Spa-Francorchamps.

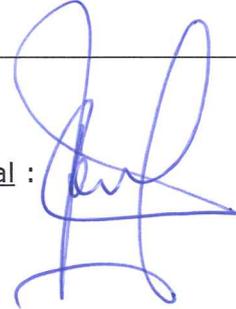
De nouveaux projets sont également à épinglez comme par exemple, le Master Plan destiné à la création et la mise en œuvre d'espaces économiques et / ou industriels.

Aucune remarque n'est à relever quant à la rencontre des objectifs imposés à l'asbl, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés légitimant l'accomplissement des missions minimales de service public lui fixées.

Aucun ajustement ne s'impose dès lors pour l'année 2013.

L'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est par conséquent positif pour l'exercice 2012.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Date :

15/01/2014.

DOCUMENT 15-16/374 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RESTO DU CŒUR LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/375 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « L'ARBRE ESSENTIEL ».

DOCUMENT 15-16/376 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/374, 375 et 376 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/374

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Resto du Cœur Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires pour la réalisation de repas chauds, l'achat de médicaments et de matériel pour le dispensaire local ainsi que pour la prise en charge des repas scolaires des enfants issus de familles défavorisées ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Resto du Cœur Liège » Rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter des denrées alimentaires pour la réalisation de repas chauds, l'achat de médicaments et de matériel pour le dispensaire local ainsi que pour la prise en charge des repas scolaires des enfants issus de familles défavorisées.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « L'Arbre Essentiel », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'achat d'un véhicule dans le cadre de son projet Bébébus, accueil alternatif et innovant pour les 0 à 3 ans ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet rencontre la politique menée par le Département Santé et Affaires sociales visant à lutter contre toute forme de discrimination ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis relatif à l'achat de ce véhicule, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « L'Arbre Essentiel », rue de Fallais, 8 à 4530 VIEUX-WALEFFE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter un véhicule dans le cadre de son projet Bébébus.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l’achat pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/376

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Cité de l’Espoir » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’Aménagement de l’espace Snoezelen ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande un devis estimatif faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année, ses comptes et bilan annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Cité de l'Espoir », Domaine des Croisiers, 2 à 4821 DISON (Andrimont), un montant de 3.952,59 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'aménagement de l'espace Snoezelen.

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois de l'aménagement, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.

Article 5. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/377 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « NORD FILMS ».

DOCUMENT 15-16/378 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/379 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAZZ À VERVIERS ».

DOCUMENT 15-16/380 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DEUX OURS ».

DOCUMENT 15-16/381 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL «LA SCÈNE DU BOCAGE ».

DOCUMENT 15-16/382 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BAM ».

DOCUMENT 15-16/383 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY».

DOCUMENT 15-16/384 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/385 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL VOIX DE FEMMES ».

DOCUMENT 15-16/386 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES UNES FOIS D'UN SOIR ».

DOCUMENT 15-16/387 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA CHÂTAIGNERAIE ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386 et 387 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/377, 379, 381, 383, 384, 385 et 387 ayant soulevé des questions, M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les documents 15-16/378, 380, 382 et 386 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les onze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Sprl Nord Films, Avenue de L'Eglise, 15 à 4130 Esneux tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d'un film « Haïti une pensée sauvage » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Sprl Nord Films, Avenue de L'Eglise, 15 à 4130 Esneux, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser le film « Haïti une pensée sauvage ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, au plus tard le 31/12/2017, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/378

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’Asbl Coopération Culturelle Régionale de l’Arrondissement de Liège, Rue du Vertbois, 13/A à 4000 Liège tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la 7^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l’eau » le 28 août 2016 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège, Rue du Vertbois, 13/A à 4000 Liège, un montant de 3.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 7^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » le 28 août 2016 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 28 novembre 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/379

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 4970 Stavelot, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 10^{ème} édition du Festival Jazz à Verviers et à Eupen, du 9 au 24 octobre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 10^{ème} édition du Festival Jazz à Verviers et à Eupen, du 9 septembre au 24 octobre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Deux Ours », sise rue des Aubépinés, 93 à 4557 Soheit-Tinlot tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Nandrin Deux Ours Festival, du 25 au 28 août 2016 à Nandrin ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Deux Ours », sise rue des Aubépinés, 93 à 4557 Soheit-Tinlot, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation du Nandrin Deux Ours Festival, du 25 au 28 août 2016 à Nandrin.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/381

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « La Scène du Bocage », sise Place de l’Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation du Festival de théâtre de rue « Rue du Bocage », qui se déroule les 27 et 28 août 2016 à Herve ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu que ladite asbl bénéficie également d'une subvention en nature lui octroyée par le Collège provincial, consistant en la mise à disposition d'un régisseur et valorisée à hauteur de 584,44 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « La Scène du Bocage », sise Place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve, un montant de 5.000,00 EUR, dans le cadre de l'organisation du Festival de théâtre de rue « Rue du Bocage », les 27 et 28 août 2016 à Herve.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/382

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « BAM » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du BAM Festival qui est programmé du 20 au 23 octobre 2016 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Bam », rue Théodore Schwann, 18 à 4020 LIEGE, un montant de 9.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du Bam Festival programmé du 20 au 23 octobre 2016 à LIEGE.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de l'Arrondissement de Huy » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 4^{ème} édition de la Biennale des Arts contemporains « Dédale » qui se déroulera dans différents lieux de Huy du 10 septembre au 9 octobre 2016 (expositions accueillant 10 artistes de la Province de Liège ; projections de films ; animations scolaires ; découverte de créations plastiques et participatives dans le centre de Huy...) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre culturel de l'Arrondissement de Huy », Avenue Delchambre, 7 à 4500 HUY, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la 4^{ème} édition de la Biennale des Arts contemporains « Dédale » qui se déroulera dans différents lieux de Huy du 10 septembre au 9 octobre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/384

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Orchestre Philharmonique Royal de Liège », sise Bld Piercot, 25-27 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet pédagogique « Au pays des comptines » dont la 1^{ère} phase de production s'est déroulée en juillet 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ainsi que les justificatifs du montant octroyé ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Orchestre Philharmonique Royal de Liège », sise Bld Piercot, 25-27 à 4000 LIEGE, un montant de 8.000,00 EUR, dans le cadre du projet pédagogique « Au pays des comptines » dont la 1^{ère} phase de production s'est déroulée en juillet 2016.

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival Voix de Femmes », sise Espace Liberté, Place de la Liberté, 11/02 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet « Intimités Numériques » Carte Blanche à Elisabeth Meur-Poniris, programmé durant la saison 2016/2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Festival Voix de Femmes », sise Espace Liberté, Place de la Liberté, 11/02 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre du projet « Intimités Numériques » Carte Blanche à Elisabeth Meur-Poniris, programmé durant la saison 2016/2017.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/386

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Les Unes Fois d'Un Soir » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 15^{ème} édition des Unes Fois d'un Soir, festival des Arts de la Rue qui aura lieu en Province de Liège à Huy le 25 septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Les Unes Fois d'un Soir », Grand Place de Gd Marchin, 3 à 4570 MARCHIN, un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 15^{ème} édition des Unes Fois d'un Soir, festival des Arts de la Rue qui aura lieu pour la première fois en Province de Liège à Huy le 25 septembre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/387

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « La Châtaigneraie », sise Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'exposition organisée dans le parc du Château de Jehay, du 17 septembre au 16 octobre 2016, dans le cadre de l'édition 2016 de la trilogie « Arts et Métaux » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Culture dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous et interviennent dans le cadre de projets transfrontaliers ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Vu sa résolution du 9 juin 2016 octroyant notamment une subvention d'un montant de 5.000,00 EUR à l'asbl « La Châtaigneraie » dans le cadre de la même manifestation ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « La Châtaigneraie », sise Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, un montant complémentaire de 9.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser l'exposition dans le parc du Château de Jehay, du 17 septembre au 16 octobre 2016 dans le cadre de l'édition 2016 de la trilogie « Arts et Métaux ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/388 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – SOUTIEN AUX SITES PARAPROVINCIAUX, À SAVOIR : ASBL « BLEGNY-MINE », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES - EIFEL », « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 15-16/388 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention de fonctionnement aux sites paraprovinciaux suivants :

- Asbl « Blegny-Mine » - 170.000,00 EUR,
- Asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » - 140.000,00 EUR,
- Asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » - 80.000,00 EUR ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion touristique de la province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des asbl définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année ainsi que leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 390.000,00 EUR, réparti de la manière suivante :

- Asbl Blegny-Mine – rue Lambert Marlet, 23 à 4670 BLEGNY - 170.000,00 EUR ;
- Asbl Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel – route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE – 140.000,00 EUR ;
- Asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée – rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE – 80.000,00 EUR.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2017 :

- leurs comptes et bilan annuels 2016 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/389 : CHÂTEAU DE JEHAY – ACQUISITION ET MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE NEUF À DISPOSER LE LONG DES FAÇADES DU CHÂTEAU DE JEHAY, CÔTÉ DOUVES – RELANCE DU MARCHÉ (SUITE À LA RENONCIATION) ET ORGANISATION D'UNE PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ – PRISE D'ACTE SUITE À LA DÉCISION DU COLLÈGE EN RAISON DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE .

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/389 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission, laquelle en a pris acte, et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder, en urgence, à l'acquisition et au placement d'un échafaudage sur les façades du Château de Jehay ;

Vu la procédure organisée initialement par voie d'adjudication ouverte avec publicité belge et européenne visée à l'article 24 de la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le marché n'a pu être attribué en raison de la non-sélection d'une des firmes et du caractère inacceptable de l'offre de la seconde ;

Vu la décision du Collège provincial de renoncer à l'attribution du marché initial et de le relancer par voie de procédure négociée sans publicité auprès de la SA GILLES MOURY ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des circonstances propres du dossier énumérées ci-avant de procéder à l'acquisition de l'échafaudage ;

Vu l'article 26 § 1^{er}, 1^o e) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L2222-2, § 1^{er}, alinéa 2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – Vu l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège provincial a décidé de relancer le marché relatif à l'acquisition et au montage d'un échafaudage neuf à disposer le long des façades du Château de Jehay par voie de procédure négociée sans publicité, exclusivement auprès de la SA GILLES MOURY de Liège et ce conformément à l'article 26 § 1, 1^o e) de la loi du 15 juin 2006.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/390 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LES TAXES SUR LES DÉBITS DE BOISSONS, LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET LES PERMIS DE CHASSE.

DOCUMENT 15-16/391 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 15-16/392 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

DOCUMENT 15-16/393 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU COMPTE « PRODUITS DIVERS » AINSI QU'À DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/390, 391, 392 et 393 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, avec le résultat suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2016, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2005 à 2016 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont radiés d'office comme l'atteste soit l'extrait du registre national, soit l'huissier instrumentant le recouvrement forcé ; dont la faillite, la liquidation ou la dissolution a été connue trop tard pour faire admettre la dette au liquidateur/curateur ; que les frais de recouvrement forcé sont disproportionnés par rapport au principal ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2016.

Année budgétaire	Taxe sur les débits de boissons 040/99040/701050
2010	2.859,56
2011	4.088,14
2012	5.631,69
total	12.579,39

Année budgétaire	Taxe sur les établissements dangereux 040/99040/701080
2005	100,00
2006	250,00
2007	4,82
2008	100,00
2010	500,00
2011	100,00
2012	200,00
2013	500,00
2014	350,00
2015	217,10

2009 (frais)	10,38
2011 (frais)	5,19
2012 (frais)	5,19
2014 (frais)	54,31
2016 (frais)	17,10
total	2.414,09

Année budgétaire	Taxe sur les permis de chasse 040/99040/701110
2012	5,19
2013	5,70
2014 (frais)	5,70
total	16,59

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/391

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2007 à 2014 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent 7 personnes radiées d'office des registres de la population, 1 personne introuvable au registre national, 1 personne dont la procédure en règlement collectif de dettes est arrivée à terme et 1 personne décédée sans héritier ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 12.428,02 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2016 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 767/73310/702010 ; 767/73310/702015)
2007	112,87 €
2008	949,51 €
2009	48,93 €
2010	7,68 €
2011	301,84 €
2012	592,49 €
2013	2.324,92 €
2014	8.089,78 €

TOTAL 12.428,02 €

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 767/73310/702015 de l'exercice 2016 de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux, dans lequel figurent notamment des créances restant à recouvrer à l'article 872/45100/702190 pour les exercices 2005 à 2013 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que des débiteurs sont décédés sans héritiers connus ou que les héritiers ont renoncé à la succession, que d'autres débiteurs sont radiés des registres de la population, rayés pour l'étranger ou inconnus desdits registres, et que le sort de certains est ignoré ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux à porter en non-valeurs une somme totale de 3.580,80 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2016 :

EXERCICE	MONTANT (article 872/45100/702190)
2006	203,78
2007	355,27
2009	60,64
2010	41,78
2011	641,25
2012	386,76
2013	1.891,32
TOTAL	3.580,80 €

Article 2. – Les Services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 872/45100/642090 de l'exercice 2016 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/393

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements provinciaux et du compte « produits divers » dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005 à 2013 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que des débiteurs sont radiés des registres de la population, rayés pour l'étranger ou inconnus desdits registres, et que le sort de certains est ignoré ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux et du compte « produits divers » à porter en non-valeurs une somme totale de 14.763,52 EUR dans leurs comptes de gestion à établir pour 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux et du compte « produits divers » sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2016 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Produits divers	2012	286,02	764/75800/742040
Athénée Guy Lang	2010-2011	0,20	700/24400/702420
	2012-2013	657,50	
	2013-2014	580,00	
EP Herstal	2011-2012	61,85	700/24600/702421
	2013-2014	477,43	
	2014-2015	350,61	
IPES Herstal	2012-2013	67,60	700/24700/702420
	2013-2014	910,55	
IPES Hesbaye	2007	93,32	708/23600/702100
	2011	1.447,83	
EP Huy	2010	7,25	700/24800/702420
	2011-2012	52,95	
	2014	133,41	
IPES Huy	2012-2013	45,00	700/24900/702420
	2013-2014	564,59	
	2014-2015	174,87	
IPFASP	2005	75,00	106/11410/702220
	2007	305,00	
	2008	150,00	
	2009	555,41	
	2010	1.171,33	
	2011	225,00	
	2012	323,83	
	2013	1.079,92	
2014	86,33		
Lycée Jean Boets	2012-2013	33,40	700/24100/702420
	2013-2014	16,00	
IPEA La Reid	2012	138,80	700/22100/702420
Institut Ernest Malvoz	2011	40,00	871/34010/702010
	2012	25,00	
	2013	152,07	
Institut Ernest Malvoz	2008	145,09	871/33020/702010
	2011	395,12	
	2012	1.710,04	
	2013	464,92	
	2014	5,00	
Institut Ernest Malvoz	2012	415,39	871/31020/702010
	2014	65,00	
Internat de Seraing	2008	370,00	708/23800/702100
SPAA	2008	56,00	621/63100/702010
	2011	119,00	
	2012	10,00	

	2013	112,70	
	2014	172,50	
EP Verviers	2010	52,95	700/25500/702420
	2012-2013	14,40	
Ipes Verviers	2009-2010	23,40	700/25600/702420
	2010	10,00	
	2010-2011	227,20	
	2013-2014	37,64	
Service provincial de la Jeunesse	2009	18,00	761/72000/702020
Espace Belvaux	2010	43,10	761/72010/702020
	2014	8,00	
<u>TOTAL</u>		14.763,52 €	

Article 2. – Les Services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles XXX/XXXXX/642090 de l'exercice 2016 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/394 : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE WAIMES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE.

DOCUMENT 15-16/395 : MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE MALMEDY D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES CLASSIQUES (LOI SAC) DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET DES INFRACTIONS DE VOIRIE (DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/394 et 395 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Waimes a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec la commune demanderesse ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec la Commune de Waimes.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 3. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Waimes la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux infractions de voirie communale.

Article 4. – La présente résolution sera notifiée à la Commune de Waimes, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
(Voirie communale)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune » ,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de la Ville de Malmedy a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'un master en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 59 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Tinlot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Waremme, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 59 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Tinlot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Waremme, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 42 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Engis, Faimés, Ferrières, Geer, Hamoir, Hannut, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Ouffet, Pepinster, Plombières, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Verlaine, Waremme, Wasseiges, Wanze et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure avec la Ville de Malmedy les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une convention relative à la loi SAC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Malmedy qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 2. – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Malmedy qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3. – Une convention relative aux infractions de voirie, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Malmedy qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions relatives à la voirie communale.

Article 4. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de la Ville de Malmedy la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux sanctions administratives communales et aux infractions environnementales.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 6. – La présente résolution sera notifiée à la Ville de Malmedy ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN et MONTI et à M. LEMAIRE, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Loi SAC & arrêt et stationnement)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « La Commune » ,

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de, représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune » ;

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial

DOCUMENT 15-16/396 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2014 DE LA MOSQUÉE ORHAN GAZI DE VERVIERS.

DOCUMENT 15-16/397 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2015 DE LA MOSQUÉE ORHAN GAZI À VERVIERS.

DOCUMENT 15-16/398 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2014 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMII À LIÈGE.

DOCUMENT 15-16/399 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2015 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMII À LIÈGE.

DOCUMENT 15-16/400 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2015 DE LA MOSQUÉE AKSEMSSETIN CAMII À BLEGNY.

DOCUMENT 15-16/401 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE À LIÈGE.

DOCUMENT 15-16/402 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE SAINTS ALEXANDRE NEVSKY ET SÉRAPHIM DE SAROV À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/396, 397, 398, 399, 400, 401 et 402 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/397, 398, 399 et 400 ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude MEURENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 15-16/396, 401 et 402 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 15-16/396

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2014 de la Mosquée ORHAN GAZI de Verviers, approuvé en date du 28 mars 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 8 avril 2015 ;

La complétude du dossier a été constatée le 26 août 2016, dès réception de l'approbation de tutelle relative au budget 2014.

Attendu que le présent compte a dû être adapté au regard de l'arrêté ministériel du 14 mars 2016 relatif au compte 2013, à savoir porter le déficit du compte 2013 à 5.714,90 € au lieu de 3.808,64 € ;

Considérant que, suite à ces modifications, le compte 2014 se clôture par un mali de 8.768,42 €, et non de 6.862,16 € ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2014 présenté par la mosquée ORHAN GAZI de Verviers qui se solde par un mali de 8.768,42 €.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/397

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2015 de la Mosquée ORHAN GAZI à Verviers, approuvé en date du 19 août 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 22 septembre 2015 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 30 août 2016 ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 8 octobre 2016 ;

Attendu que la modification du compte 2013 n'a pas été retenue dans le budget 2015 selon l'arrêté ministériel daté du 14 mars 2016 ;

Attendu qu'une somme de 1.018,70 € aurait dû être reportée à l'actif du calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2014 et compensée dans le présent budget par une créance à charge de l'asbl en lien avec la présente mosquée ;

Considérant, par conséquent, que l'excédent présumé de l'exercice 2014 est de 0,00 € au lieu de 887,56 € et que le déficit du compte 2013 est de 5.714,90 € au lieu de 3.808,64 € ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'intervention provinciale qui doit être portée à 8.550,00 € au lieu de 7.662,44 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2015 présenté par la Mosquée ORHAN GAZI à Verviers qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 8.550,00 €.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/398

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège, approuvé en date du 19 avril 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 20 avril 2015 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 26 août 2016, à la réception de l'arrêté ministériel relatif au compte 2013 ;

Attendu que le présent compte a dû être adapté au regard dudit arrêté ministériel, à savoir porter le déficit du compte 2013 à 237,60 € au lieu de 262,03 € ;

Considérant que, suite à ces modifications, le compte 2014 se clôture par un mali de 2.096,04 €, et non de 2.120,47 € ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2014 présenté par la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège, approuvé par son Comité en date du 19 avril 2015, qui se solde par un mali de 2.096,04 €.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2015 de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège, approuvé en date du 8 août 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 25 août 2015 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 26 août 2016, date à laquelle la Province de Liège a réceptionné l'arrêté ministériel relatif à l'approbation du compte 2013 de ladite mosquée ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 8 octobre 2016 ;

Attendu que la modification du compte 2013 n'a pas été intégrée dans le budget 2015 selon l'arrêté ministériel daté du 26 août 2016 ;

Considérant qu'au regard dudit arrêté ministériel, le mali du compte 2013 est de 237,60 € au lieu de 262,03 € ;

Considérant qu'en suite à cette modification, il y a lieu de ramener l'intervention provinciale à 6.687,97 € au lieu de 6.712,40 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2015 présenté par la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 6.687,97 €.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/400

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2015 de la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny, approuvé en date du 4 mars 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 septembre 2016 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée dès réception ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle, à savoir 40 jours, expirera en l'espèce le 11 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2015 présenté par la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 3.654,20 €.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/401

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège, approuvé en date du 16 juin 2016 par son Conseil ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 2 septembre 2016 ;

Vu la dépense de 640,00 € inscrite à la rubrique 2.51 – Frais de bureau et de comptabilité, expliquée par le recours à un bureau comptable ;

Considérant ladite dépense comme une dépense de fonctionnement, et non cultuelle ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 11 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article unique. – Émet un avis défavorable sur le projet de budget de l'exercice 2017 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/402

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège, approuvé en date du 13 juin 2016 par son Conseil ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 6 septembre 2016 ;

Vu la dépense de 640,00 € inscrite à la rubrique 2.51 – Frais de bureau et de comptabilité, expliquée par le recours à un bureau comptable ;

Considérant ladite dépense comme une dépense de fonctionnement, et non cultuelle ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis défavorable sur le projet de budget de l'exercice 2017 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/403 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA MAISON VERVIÉTOISE DES SPORTS ».

DOCUMENT 15-16/404 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ».

DOCUMENT 15-16/405 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » POUR L'ORGANISATION DU MATCH INTERNATIONAL « BELGIQUE - FRANCE » DU 6 NOVEMBRE 2016 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/403, 404 et 405 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regoupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/403

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Maison Verviétoise des Sports » pour les saisons sportives 2016-2017 à 2018-2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par les demandeurs et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « La Maison Verviétoise des Sports », place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ce projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Maison Verviétoise des Sports », un montant total de 67.500,00 EUR payable en 3 tranches annuelles et égales entre 2016 et 2018, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation de ses activités lors des saisons sportives 2016-2017 à 2018-2019.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION D'OBJECTIFS **ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL LA** **MAISON VERVIETOISE DES SPORTS**

Entre d'une part :

La PROVINCE DE LIÈGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIÈGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25/08/2016, ci-après dénommée : « la Province »

Et d'autre part :

L'Association sans but lucratif « La MAISON VERVIETOISE DES SPORTS », portant le numéro d'entreprise 0864.604.649 représentée par Claude ORBAN, Président, dont le siège est sis place du Marché, 55, à 4800 Verviers, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise en séance du 2016 ; ci-après dénommée : « l'association »

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV EN GUISE DE PREAMBULE:

Considérant que « la Province » entend développer en matière de sport et dans le cadre de la législature 2012-2018, une politique de partenariat avec des antennes décentralisées locales situées sur le territoire de la province de Liège et ce, par le biais de conventions d'objectifs ;

Attendu que « la Province », dans ce souci de déconcentration partiel, souhaite que son action en matière de politique sportive s'appuie sur un Guichet du Sport et soit relayée par « l'association » sur le territoire de l'arrondissement de Verviers (à l'exclusion des villes et communes situées en Communauté germanophone) ;

Attendu que le Collège provincial a adopté dans sa déclaration de politique générale un plan d'actions afin de mener une politique sportive de proximité ;

Attendu que ce plan d'actions inclut l'échange d'informations, le soutien à des associations sportives locales et la mise sur pied d'activités diverses conformément à l'objet de la présente convention mieux défini dans son article 2 ;

Attendu que « l'association » veillera à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment du Titre III du Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CECI EXPOSÉ, ET QUI FORME LA BASE DU PRÉSENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

§1. La présente convention définit les modalités de collaboration entre « la Province », notamment son Guichet du Sport, et « l'association ».

§2. Dans le cadre de cette collaboration, « l'association » agira comme antenne déconcentrée de « la Province » en apportant aide et soutien aussi bien au Guichet du Sport de « la Province » qu'aux associations et clubs sportifs de l'arrondissement de Verviers (à l'exception des villes et communes situées en Communauté germanophone)

qui mettront en place des activités sportives organisées selon le principe de proximité énoncé de façon succincte en préambule de cette convention. Il est expressément convenu entre les parties que les réponses à apporter aux sollicitations diverses des usagers seront fournies par le biais du siège central du Guichet du Sport de la Province de Liège situé à Liège qui coordonne logiquement l'action de chacune des antennes déconcentrées, notamment en termes d'horaires d'ouverture.

§3. Pour matérialiser cette aide spécifique à la fois comme appui et comme relais auprès du Guichet du Sport de la Province, «l'association» s'attachera, dans l'arrondissement de Verviers, à :

§3.1. prendre en compte les réalités locales en matière de sport pour tous, de sport de haut niveau et de sport pour les moins valides ;

§3.2. favoriser la participation des femmes et des moins valides dans les structures dirigeantes des associations sportives ;

§3.3. soutenir des actions de formation pour l'ensemble des composants des disciplines sportives concernées (joueurs, dirigeants, bénévoles, entraîneurs et arbitres) qu'elle mène seule ou avec d'autres antennes décentralisées qui ont conclu une convention d'objectifs avec « la Province » ;

§3. 4. en partenariat également, le cas échéant, avec d'autres antennes déconcentrées du Guichet du Sport de la Province, dispenser des cycles de cours et conférences traitant de la gestion quotidienne des associations et clubs sportifs dans les aspects aussi divers que sont : la comptabilité, les statuts, les subventions, la loi sur les ASBL,...

Le contenu de ces activités sera, évidemment, évolutif et s'adaptera à l'actualité, de commun accord entre les parties.

§4. « L'association » apportera son aide par la mise à disposition de son personnel (le nombre d'heures par semaine est indéterminé).

§5. De façon plus spécifique, en ce qui concerne l'aide aux clubs, et de façon non exhaustive, « l'association » :

§5.1. assurera au moins une permanence hebdomadaire dans ses locaux visant à conseiller, informer, épauler, soutenir les responsables d'associations sportives, notamment dans leurs démarches :

- financières : recherche de subventions, de partenaires institutionnels et privés ;
- logistiques : initiatives diverses, organisation de manifestations à caractère sportif, amélioration de l'accueil dans les infrastructures sportives gérées ou non par « l'association » et réponse à de nouveaux besoins ;
- administratives : soutien à la résolution de problèmes quelconques en ce domaine, constitution de dossiers visant à améliorer leurs infrastructures,...
- strictement sportives : amélioration de l'encadrement sportif de leurs jeunes et de l'essor des associations ;
- synergiques : soutien à des actions communes d'associations sportives d'une même discipline.

§5.2. créera (ou renforcera) les collaborations (existantes) entre « l'association » et les écoles de jeunes actuelles connues issues des clubs sportifs tels (et de façon non limitative): le football, l'athlétisme, le hockey, la natation, la gymnastique, le tennis de table, le basket-ball, le handball, le volley ball, le badminton, le cyclisme, l'escrime, le kin ball, le tennis ou le rugby ; leur rayonnement doit couvrir au moins l'arrondissement de Verviers, à l'exception des villes et communes situées en Communauté germanophone.

§5.3. suscitera et encouragera, dans une ou plusieurs discipline(s) donnée(s), l'adhésion des clubs sportifs de l'arrondissement de Verviers (hors Communauté germanophone) à un pôle de formation des jeunes reconnu actuellement ou qui sera reconnu ultérieurement par « la Province », ce point constituant une priorité pour « la Province ».

§6. Ce soutien sera effectif pour autant :

§6.1. en cas de création d'une école de jeunes, qu'une telle école n'existe déjà pas dans la discipline envisagée, à moins que des synergies s'établissent entre clubs ;

§6.2. que les premiers jalons d'une politique de formation en faveur des jeunes aient déjà été posés par le(s) club(s) concerné(s) lui (eux) même(s).

§6.3. qu'aucune convention exclusive et directe d'ordre financier n'ait été préalablement conclue entre le(s) club(s) d'une part et soit avec la Commune et/ou avec « la Province » d'autre part (par exemple : le club sportif est reconnu par « la Province » comme pôle de formation provincial dans la discipline envisagée) ;

§6.4. que le centre principal des activités du (des) club(s) sportif(s) soit localisé dans l'arrondissement de Verviers (hors Communauté germanophone) ;

§6.5. que le(s) club(s) sportif(s) adhère(nt) au principe de collaboration avec le pôle de formation provincial reconnu par « la Province », s'il existe dans la discipline envisagée ;

§6.6. que son (leur) adhésion résultant des conditions énumérées ci-dessus soit avalisée par le conseil d'administration de « l'association ».

§7. L'association établira des critères pour définir le montant de l'aide matérielle et financière qu'elle attribuera au(x) club(s) sportif(s). Entreront en ligne de compte, outre les conditions énumérées dans le §6 :

§7.1. les initiatives visant à maintenir ou à améliorer la qualité de l'encadrement au sein du (des) club(s) ;

§7.2. les initiatives démontrant l'implication du (des) club(s) dans le pôle de formation provincial (le cas échéant) ;

§7.3. la production d'un rapport d'activités axé sur ces deux axes d'initiatives auquel seront joints des justificatifs (programme, dépenses, participants). L'association rédigera un modèle de rapport d'activités.

§7.4. le cas échéant, un avis conforme du coordinateur du pôle de formation provincial sur le rapport d'activités visé ci-avant.

En parfaite coordination avec le Service des Sports de la Province de Liège, des rencontres entre les dirigeants des écoles de jeunes visés ci-avant et le(s) représentant(s) de « l'association » permettront d'assurer la pérennité de celles-ci, ou de favoriser l'émergence de nouvelles écoles de jeunes.

L'évaluation des besoins se fera « au cas par cas » mais le fondement initial de la démarche vise à la fois l'amélioration de la qualité de la formation des jeunes par un encadrement de qualité et l'instauration d'une étroite collaboration entre le Guichet des sports de la Province et les clubs par le biais de « l'association ». Dans ce contexte, l'appui visera à encourager l'intégration de personnel qualifié pour les missions concernées.

Dans cette optique également, la mission de « l'association » constituera à stimuler et à encourager toute initiative prise en ce sens par les responsables des clubs sportifs. En aucun cas, « l'association » ne se substituera à l'action desdits responsables mais ne se limitera pas pour autant en une simple intervention financière.

La politique de formation et d'encadrement menée au sein des écoles de jeunes sera encouragée pour être en adéquation avec celle développée par le pôle de formation provincial dans la discipline envisagée (le cas échéant).

Article 2. Emergence de nouvelles pratiques sportives

En parfaite coordination avec le Service des Sports de la Province de Liège, « l'association » sera l'interlocuteur local privilégié vis-à-vis de tiers afin de soutenir toute démarche cohérente visant à permettre la pratique d'un sport nouveau dans l'arrondissement de Verviers (hors Communauté germanophone), telle une épreuve de course à pied (trail longue distance) ou une compétition de VTT.

Article 3 : Site internet de « l'association ».

Outre les permanences assurées par l'antenne déconcentrée du Guichet du Sport de la Province, tout usager doit, à tout le moins, pouvoir bénéficier d'un accès aisé à l'information dont il est à la recherche dans le domaine sportif.

Dès lors et en parfaite coordination avec le Guichet du Sport de la Province (siège central), le contenu du site internet de « l'association » (www.sportsverviers.be) sera dès lors régulièrement alimenté en ce sens. A terme, ce site internet renverra vers des sites particuliers pour des recherches plus spécifiques.

Article 4 : Activités de sport pour tous les jeunes

Durant les congés scolaires, et en parfaite coordination avec le Service des Sports de la Province de Liège, « l'association » poursuivra son soutien à trois types d'initiatives d'envergure nationale : street basket, street soccer et concours de panna ; elles émanent de sociétés spécialisées dans ce domaine. Ces animations se déroulent soit dans les « centre-ville », soit dans des zones récréatives de quartier, soit dans des halls de sport ou encore dans des écoles.

Un autre projet s'appuyant sur les maîtres spéciaux d'éducation physique des écoles primaires a vu le jour en 2014, consistant à mettre sur pied une grande journée sportive fin septembre – début octobre pour les élèves de 5^{ème} primaire, tous réseaux confondus. Depuis 2016, une seconde journée a vu le jour au bénéfice des élèves de 4^{ème} primaire.

Article 5 : Pratique sportive pour tous

En parfaite coordination avec le Service des Sports de la Province de Liège, « l'association » conventionnera des partenaires acceptant ponctuellement ou de façon récurrente d'organiser l'encouragement à la pratique simultanée d'un sport par l'enfant (affilié dans un club ou non) et par ses parents, séparément ou en commun, soit dans le cadre d'entraînements dispensés par le club où est affilié l'enfant, soit à l'occasion d'une manifestation de type « sport pour tous » telle que, par exemple, le Jogging de Verviers.

Article 6 : Champ d'action géographique de l'association et lieu des activités

En parfaite coordination avec le Service des Sports de la Province de Liège et son Guichet du Sport, « l'association » maintiendra son siège social à Verviers, et veillera à exercer les activités visées au présent contrat sur le territoire de l'arrondissement Verviers (hors Communauté germanophone). Les activités de « l'association » pourront se dérouler sur plusieurs sites et notamment avec :

- une implantation centrale au siège de « l'association » ;
- autres : pour des permanences, en tout lieu que besoin sur le territoire de l'arrondissement de Verviers (hors Communauté germanophone).

Article 7 : Modalités d'organisation des démarches entreprises par l'association

§1. Activités de formation

En parfaite coordination avec le Service des Sports et son Guichet du Sport ainsi que d'autres partenaires actifs dans la matière concernée, « l'association » organisera des activités de formation à Verviers ou en tout autre lieu de l'arrondissement de Verviers et ce, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la matière, notamment en termes de couverture d'assurance.

La périodicité, la fréquence, les thèmes abordés au cours de ces activités de formation seront conformes au prescrit de l'objet de la présente convention et en tous cas déterminés avec la Province de Liège.

§2. Permanences de l'antenne déconcentrée du Guichet du sport de la Province

Une permanence hebdomadaire aura lieu **au moins** le jeudi après-midi dans les locaux de « l'association ». Les usagers y seront accueillis par un membre de « l'association », qui fournira gratuitement tous renseignements et documents liés aux demandes d'ordre juridique, comptable ou de recherches de subsides, pour autant que celles-ci puissent susciter des réponses immédiates. Une copie de ces questions/réponses sera systématiquement fournie au Guichet du Sport de la Province (siège central). Pour tout autre cas, la demande sera envoyée à ce Guichet du Sport de la Province, pour suite voulue et répercussion auprès d'autres antennes décentralisées.

Article 8 : Accompagnement et évaluation

Un Comité d'accompagnement est installé dès la conclusion de la présente convention afin de veiller à sa due application.

Il est composé :

- pour la Province : du Député provincial en charge des Sports ou son représentant et du Directeur du Service des Sports ou son représentant ;
- pour l'Association : du Président ou son représentant et de l'Administrateur – délégué ou son représentant.

Ce Comité d'accompagnement décidera de l'ordre du jour de ses réunions et déterminera son mode de fonctionnement (la présidence, le secrétariat, quorum de présence et de prise de décision, etc...).

Il peut toujours se faire assister par un (des) expert(s) et/ou un (des) technicien(s) de son choix.

Le Comité d'accompagnement doit pouvoir analyser et intervenir rapidement lors de tout dysfonctionnement éventuellement constaté.

Ce Comité d'accompagnement doit :

- veiller à l'application adéquate de la présente convention;
- assurer le suivi de plaintes éventuelles des bénéficiaires des démarches entreprises par « l'association » ;
- décider des réajustements nécessaires au programme et/ou modalités de réalisation des actions de formation, lesquels devront faire l'objet d'avenants à la présente convention à signer préalablement par les parties ;
- évaluer les démarches entreprises par « l'association » selon les critères et modalités prévus dans le projet de l'action partenariale et selon le rapport d'activités rédigé par « l'association » et ce, à la moitié et à la fin de la durée de la présente convention.

Ladite évaluation portera au moins sur les critères suivants :

- l'adéquation avec les objectifs définis dans le projet d'action partenariale ;
- la qualité de la gestion des démarches entreprises par « l'association » en termes de concrétisation et administrative ;
- le cas échéant, le suivi de l'intégration des bénéficiaires des actions de formation dans les postes-clefs des clubs sportifs.

Article 9 : Obligation de l'association sur le plan administratif

- §1. L'association s'engage à fournir, chaque année au plus tard au 15 septembre de chaque année, à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège un rapport d'activités, relatif à l'exercice précédent, des actions telles que visées aux articles 2 à 8, ainsi que les dispositions particulières qui auront été initiées par « l'association » dans le cadre de l'exécution de son planning d'activités annuelles.
- §2. Pareillement, « L'association » portera à la connaissance de « la province », la programmation projetée pour l'exercice suivant.
- §3. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient à l'ASBL de produire tous documents prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée visée à l'article 12. Les justificatifs consisteront, pour un montant équivalant au moins à celui de la subvention, en factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative. Ces documents seront accompagnés du rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion et de situation financière.
- §4. Suite à l'examen de ce rapport d'activités, « la Province » se réservera le droit de requérir l'adaptation de la programmation des actions futures.

Article 10 : Visibilité de « la Province »

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'association » et quel qu'en soit le support, à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées (rentrant dans le champ d'application de la présente convention), devront indiquer la mention suivante : « En partenariat avec le Service des Sports de la Province de Liège ».

Cette mention sera accompagnée par le logo de « la Province » sous sa déclinaison « Sports » (cf. annexe 1). Il est entendu que tous les supports de communication énoncés ci-avant et leurs contenus devront être préalablement, avant toute diffusion, avalisés par la direction du Service des Sports de « la Province ».

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL « MAISON VERVIETOISE DES SPORTS »**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 10 de la convention d'objectifs :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue francophone de Handball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation de jeunes durant la saison 2016-2017 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à l'asbl « Ligue francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette asbl, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans ses actions de formation pour les jeunes durant la saison 2016-2017.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 08/09/2016, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

La LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL portant le numéro d'entreprise 416.632.519, dont le siège social est sis Rue des Français, 373/13 à 4430 ANS représentée par Monsieur Patrick GARCIA, Secrétaire général, dénommée ci-après « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 3.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL », dans le cadre de la politique que l'association entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2016-2017 (couvrant la période du 1/08/2016 au 31/07/2017).

Elle se matérialise notamment par des actions de formation (perfectionnement) et de promotion des sélections représentatives de jeunes (filles et garçons) en province de Liège.

Cette politique volontariste de formation repose sur deux axes de travail basés sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège, à savoir :

1^{er} axe : La Promotion des sélections représentatives qui consiste à :

- Visiter par les entraîneurs fédéraux, tous les clubs de la province de Liège ayant une équipe d'âge des catégories minimales et cadets ;
- Dispenser une séance technique par l'entraîneur fédéral ;
- Visionner et détecter des joueurs à potentiel qui ne seraient pas repris en sélection LFH/provinciale.

2^{ème} axe : Le Centre de perfectionnement liégeois qui vise à :

- Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs (11/15 ans) ;
- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.

Cette formation se matérialise par la mise en œuvre du plan de formation joint en annexe 2 de la présente convention qui bénéficiera d'un encadrement technique adapté et qui cadre avec la politique développée par la Province de Liège en matière de formation des jeunes.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour la saison sportive 2016-2017, « LA PROVINCE DE LIEGE » paie à l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » la somme unique et forfaitaire de 3.000€ avant le 31 décembre 2016 et ce, pour autant que les obligations incombant à la Ligue aux termes de la présente convention soient dûment respectées. Ce montant sera versé sur le compte de l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » portant le n° BE10 3101 4807 2004.

Article 3: Obligations de la Ligue Francophone de Handball ASBL

L'octroi de la subvention visée à l'article 1 est conditionnée au respect par l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » des obligations suivantes :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, invitations,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation de la Ligue ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} septembre 2017, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à la saison 2016-2017. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait à Liège, le 2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Patrick GARCIA,
Secrétaire général

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Ligue francophone de Handball tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'une rencontre internationale de Handball « Belgique – France », le 6 novembre 2016 au Country Hall de Liège ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à l'asbl « Ligue francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette asbl, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser une rencontre internationale de Handball « Belgique – France », le 6 novembre 2016 au Country Hall de Liège.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député Provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 15/092016 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL », ayant son siège social à 4430 ANS, Rue des Français, 373/13, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Patrick GARCIA, en sa qualité de Secrétaire général, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu des statuts de l'ASBL,

Dénommée ci-après « LFH » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Les compétitions de sport de haut niveau* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre « LA PROVINCE DE LIEGE » et « LFH », dans le cadre l'organisation de la rencontre internationale de Handball « Belgique – France » qui se déroulera le 6 novembre 2016 au Country Hall de Liège et dénommée ci-après « la manifestation », étant entendu que « LA PROVINCE DE LIEGE » sera à ce titre considérée, sur le plan institutionnel, comme SPONSOR de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

« LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage à :

2.1. assurer, en application des accords contractuels qu'elle a conclu avec la SA « Société de gestion du Bois Saint-Jean » en charge de l'exploitation du site, la mise à disposition gratuite des infrastructures du Country Hall de Liège du 3 au 6 novembre 2016 inclus, soit un total de 4 jours, sachant que les modalités pratiques de l'occupation des lieux, en ce compris les montage et démontage doivent faire l'objet d'un accord spécifique entre la Ligue et la S.A précitée. Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de 3.000€ ;

2.2. octroyer la subvention en espèces suivante : 3.000€ (trois mille euros). Ce montant sera versé sur le compte de « LFH » portant le n° BE10 3101 4807 2004.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE « LFH »

« LFH » s'engage, au travers d'un accord conventionnel à conclure entre elle et la S.A « Société de gestion du Bois Saint-Jean », à :

- 3.1 prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et la promotion de la manifestation, en ce compris également les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile, comme précisé à l'article 5 ci-après ;
 - 3.2 prendre en charge les frais de nettoyage du Country Hall de Liège, pendant et après la compétition ;
- « LFH » s'engage en outre à :
- 3.3 assurer une importante campagne de promotion relative à la manifestation en fonction de l'envergure de celle-ci ;
 - 3.4 accorder à « LA PROVINCE DE LIEGE » les retours promotionnels suivants :
 - o la présence de son logo sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels (affiches, programmes, etc...), dans les annonces insérées dans le journal « Vers l'Avenir » (3 parutions) et sur le LED BOARDING du terrain ;
 - o la mention de l'aide provinciale dans le spot radio « Vivacité » - RTBF ;
 - o la présence d'un autocollant « Province de Liège - Sports » sur la surface de jeu ;
 - o la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.
 - 3.5. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « LFH » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} mars 2017, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « LFH » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à la manifestation. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation de la manifestation se déroulant à son initiative.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera dès la date de signature jusqu'à la clôture de la manifestation le 6 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Il est entendu que cette manifestation se déroule sous l'entière et exclusive responsabilité de la « LFH ». Dès lors, elle est couverte pour une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

La « LFH » dégage ainsi « LA PROVINCE DE LIEGE » de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de la manifestation et garantit cette dernière pour tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE ET CONFIDENTIALITE

- 6.1 « LA PROVINCE DE LIEGE » et « LFH » s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention ;
- 6.2 en outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre de faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de

certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant ;

- 6.3 chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être conditionnée par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée accordant un délai de 5 jours ouvrables afin de remédier à la situation et qui resterait sans effet.

Sans préjudice aux éventuels dommages matériels et moraux réclamés en pareille circonstance par l'une ou les deux parties, la somme versée en application de l'article 3 serait obligatoirement remboursée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

ARTICLE 10 : DIVERS

Les titres, intitulés et appellations utilisés dans le corps de la présente convention n'y figurent que pour la commodité de lecture et la compréhension et ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Fait à Liège, le 2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour LA PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

ROBERT MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL,

Patrick GARCIA,
Secrétaire général

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL**

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 2 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos>

DOCUMENT 15-16/406 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES DES PRÊTS JEUNES MÉNAGES ET DES PRÊTS INSTALLATIONS JEUNES.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 15-16/406 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 24 septembre 2015 désignant Madame Kathleen CAJOT en qualité de receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et Prêts Installations Jeunes ;

Considérant que le service ayant été scindé, les services du Directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du service des interventions financières à caractère social, de Madame Fabienne BADA, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} septembre 2016, avec effet rétroactif ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} septembre 2016, Madame Fabienne BADA est instituée en qualité de receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et des Prêts Installations Jeunes.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du service des interventions financières à caractère social, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/407 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS, INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING ET ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING – MISE EN CONFORMITÉ DE TROIS ASCENSEURS.

DOCUMENT 15-16/408 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING, SITE D'OUGRÉE – CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'ACCUEIL POUR SÉCURISER L'ENTRÉE DU BÂTIMENT.

DOCUMENT 15-16/409 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – RÉNOVATION DE LA TOITURE DU BLOC ADMINISTRATIF.

DOCUMENT 15-16/411 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HEPL (SITES BARBOU, KURTH, GLOESENER, BEECKMAN ET PARC DES MARÊTS, CAMPUS VERVIERS), EP VERVIERS ET MAISON DE LA FORMATION – RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS ET SÉCURISATION DES ABORDS.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/407, 408, 409 et 411 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux relatifs à la mise en conformité de trois ascenseurs situés respectivement à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers, à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing et à l'École Polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 140.000,00 € hors TVA, soit 148.400,00 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de sécurisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché, où seule la SA KONE (Agence de Herstal), constructeur et chargée des entretiens de l'ascenseur, serait consultée ;

Attendu qu'il s'impose, en effet, que la mise en conformité des ascenseurs soit effectuée par le fabricant de l'appareil afin d'assurer une parfaite compatibilité des pièces de rechange avec le système en place et ainsi ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs, ainsi que celle des techniciens de l'entreprise ;

Attendu par ailleurs, que la SA KONE a également en charge l'entretien régulier et obligatoire de ces appareils pour lequel elle dispose de la maîtrise technique voulue ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge des articles 104/25600/270105, 104/25000/270105 et 104/25400/270105 libellés « *Mise en conformité ascenseurs* » du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 30 août 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 1^{er}, 1^o, f), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de trois ascenseurs situés respectivement à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers, à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing et à l'École Polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 140.000,00 € hors TVA, soit 148.400,00 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/408

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la construction d'un pavillon d'accueil pour sécuriser l'entrée de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée, dont l'estimation s'élève au montant de 150.526,87 € hors TVA, soit 159.558,48 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'opération de sécurisation des écoles provinciales d'Enseignement secondaire ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 700/25010/270103 libellé « *Sécurisation des abords des écoles* » du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 13 septembre 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 septembre 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1°, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d'un pavillon d'accueil pour sécuriser l'entrée de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée, dont l'estimation s'élève au montant de 150.526,87 € hors TVA, soit 159.558,48 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de la toiture du bloc administratif à l'institut provincial d'Enseignement agronomique de la Reid, dont l'estimation s'élève au montant de 212.592,00 € hors TVA, soit 225.347,52 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 104/11000/270105 du budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que ces travaux sont retenus par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du programme prioritaire des travaux (PPT) et bénéficieront d'un subside émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 13 septembre 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 septembre 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture du bloc administratif à l'institut provincial d'Enseignement agronomique de la Reid, dont l'estimation s'élève au montant de 212.592,00 € hors TVA, soit 225.347,52 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/411

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au renforcement du système de contrôle d'accès et à la sécurisation des abords de la Haute Ecole (Sites Barbou, Kurth, Gloesener, Beeckman et Parc des Marêts, Campus Verviers), de l'EP de Verviers et de la Maison de la Formation dont l'estimation s'élève au montant de 244.948,50 € hors TVA, soit 259.645,41 € TVA de 6% comprise (hormis la Maison de la Formation : TVA de 21% comprise) ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de sécurisation des sites scolaires ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 13 septembre 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 septembre 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au renforcement du système de contrôle d'accès et à la sécurisation des abords de la Haute Ecole (Sites Barbou, Kurth, Gloesener, Beeckman et Parc des Marêts, Campus Verviers), de l'EP de Verviers et la Maison de la Formation dont l'estimation s'élève au montant de 244.948,50 € hors TVA, soit 259.645,41€ TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/410 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, SITE CAMPUS 2000 À JEMEPPE – CONSTRUCTION DE LA 3^{ÈME} PHASE.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/410 ayant soulevé des questions, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la construction de la 3^{ème} phase du Campus 2000 à Jemeppe pour la Haute Ecole de la Province de Liège, dont l'estimation s'élève au montant de 4.064.156,07 € hors TVA, soit 4.308.005,43 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux permettront de répondre aux besoins en locaux de la Haute Ecole pour ses catégories économique, pédagogique et sociale, ainsi que d'engager une restructuration du Campus 2000 à Jemeppe ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 741/28000/273000 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 septembre 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la construction de la 3^{ème} phase du Campus 2000 à Jemeppe pour la Haute Ecole de la Province de Liège, dont l'estimation s'élève au montant de 4.064.156,07 € hors TVA, soit 4.308.005,43 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/412 : PERSPECTIVE D'ACQUISITION DE TERRAINS COMMUNAUX À LA REID POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'IPEA DE LA REID.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/412 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'augmentation incessante de la population scolaire de l'IPEA La Reid ces dernières années ;

Attendu que l'Etablissement a, à diverses reprises, dû prendre en location des infrastructures sportives en vue de permettre la dispense des cours d'éducation physique ;

Attendu que, depuis 2013, l'IPEA a notamment utilisé le terrain de football du F.C. La Reid pour ses heures de sports collectifs en extérieur, terrain très proche de l'établissement. L'institut a bénéficié de cette occupation à titre gratuit ;

Attendu que le club de football occupant précédemment ce terrain n'existant plus, la Commune de Theux a maintenant clairement précisé son objectif de vendre le bien dont question ;

Attendu qu'une telle acquisition représente une opportunité indéniable pour la Province, dès lors qu'elle Lui permettrait de pallier l'insuffisance d'infrastructures destinées à la pratique du sport ;

Attendu qu'une telle acquisition permettrait en outre à l'école de disposer de superficies qu'elle pourrait utiliser pour ses vergers didactiques et pour l'apprentissage du permis tracteur dont l'école a été privée en raison de constructions successives sur le site (Campus La Reid, extensions du bloc jardin, nouvelles serres) ;

Vu l'expertise de la valeur vénale des biens dressée par l'étude notariale FASSIN, à Spa, fixant le prix d'acquisition à un montant de 493.633 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-32, §1^{er} et L2212-48 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'acquérir les terrains et constructions à caractère sportif, cadastrés Theux – 3^{ème} Division – Section C – n^{os} 1539C2, 1539D4 et 1539P4, appartenant à la Commune de Theux, au prix de 493.633 €, afin de les affecter aux besoins de l'IPEA La Reid.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3. – De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4. – De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/413 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CPL-VEGEMAR » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015 .

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/413 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 15 février 2010 à l'asbl « CPL-VEGEMAR » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « CPL-VEGEMAR » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « CPL-VEGEMAR » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 15 février 2010.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 15 février 2010
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif*

**Centre Provincial Liégeois
des Productions Végétales et Maraîchères**

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES au 30 juin 2015

Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères En abrégé CPL-VEGEMAR asbl Anciennement CMH asbl	
Numéro d'entreprise	0424693318	
Siège social	Rue de Huy, 123 - 4300 WAREMME	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 - 4300 WAREMME	
Date de la création	07/04/83	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Oui	
Téléphone 019/69 66 82-83	Fax 019/69 66 99	
Adresse e-mail : benoit.heens@provincedeliege.be	Site internet : http://www.provincedeliege.be/agriculture	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Monsieur HEENS Benoît
- Fonction dans l'association : Directeur

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

Responsables :

- Président : Mr Pierre LE MAIRE,
Adresse : rue Albert 1^{er}, 4 à 4317 BORLEZ
Téléphone : 0475/73 40 72
- Trésorier : Mr Jean-Claude JADOT, représentant la Province de Liège
Adresse : rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME
- Délégué à la gestion journalière : Mr Benoît HEENS
Adresse : rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME
Téléphone : 019/69 66 82
- Liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
Voir annexe A3

Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	6
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis à disposition	1 x 0.5 (Directeur) Évaluation de la mise à disposition : 53.803,09 EUR
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	30.00 EUR
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	131

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	2 hangars agricoles respectivement de 75 et 150 m ²
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<p><i>Dans les locaux des SAP à Waremmme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une superficie de ± 200 m² dans un hangar agricole - un atelier de mécanique de ± 140 m² - une cave de ± 140 m² - un laboratoire de ± 100 m² <p><i>Dans les locaux des SAP à Tinlot :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une superficie de ± 50 m² dans hangar - une superficie de ± 50 m² en sous-sol des serres <p><i>Sur le site de Waremmme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres agricoles d'une superficie de 9.15 ha <p><i>Sur le site de Tinlot :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres agricoles d'une superficie de 8.48 ha <p><i>Evaluation de la mise à disposition : 31.919,43 EUR</i></p>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	98.067,63 EUR (v .annexe B2)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	2.720,00 EUR

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

Rapport d'activités de l'année précédente : voir annexe A12

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	100.000,00 EUR ordinaires en 2014 27.450,00 EUR extraordinaires en 2014 130.000,00 EUR prévus en 2015
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir justificatif en annexe A20 Voir comptes joints en annexe B1 et B2 Voir rapport d'activités en annexe A12
Documents probants établissant cette justification	Voir justificatif en annexe A20
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Voir comptes annuels de l'asbl CPL-VEGEMAR au 31/12/2014 en annexe B1
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir PV AG en annexe A11 Voir Rapport des vérificateurs aux comptes en annexe B4
Rapport relatif à la situation administrative	Voir annexe A23
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte Crédit agricole 103-1025332-13
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) 0,00 EUR
	Région 183.679,95 EUR
	Commune 0,00 EUR
	Autres (=) 0,00 EUR

I. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

voir annexe B3: budget 2015 de l'asbl CPL-VEGEMAR

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions végétales et maraîchères qui s'articule autour des axes suivants :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques ;
 - **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations ;
 - **La promotion** de l'image de marque de l'agriculture et de ses produits ;
 - **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège qui bénéficient de conseils en matière de phytotechnie, de lutte intégrée (réseaux d'avertissement agricole), de gestion de l'irrigation, de développement et la mise en œuvre de chartes de production, de compatibilité des activités agricoles avec l'environnement ;
 - **Le développement** de l'ensemble des activités liées à la production, à la transformation et à la distribution des produits issus des cultures alternatives, notamment les cultures horticoles comestibles ; le développement de projets associés à la mission provinciale de « supracommunalité », notamment le projet apicole « Province Maya » et l'encadrement des jardins collectifs ;
 - **La gestion des terres de cultures** propriété provinciale sur les sites de Tinlot et Waremme.
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Octroi de la subvention 2015
Transmise(s) le

II. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

L'ASBL Centre Provincial Liégeois des productions Végétales et Maraîchères, anciennement Centre Maraîcher de Hesbaye, est une association qui trouve ses fondements, dès 1981, dans la nécessité d'une diversification maraîchère au sein des exploitations agricoles de Hesbaye. En effet, l'instauration des quotas sucre et lait obligent nos chefs d'exploitation à repenser l'ensemble de leurs spéculations et l'occupation de leurs surfaces de production. Sous l'impulsion de cette asbl et de l'industrie locale les superficies consacrées aux cultures

légumières industrielles en Province de Liège ont rapidement atteint le chiffre de 6.000 hectares.

En 2009, suite à la restructuration des associations actives dans le domaine agricole subventionnées par la Province de Liège, le domaine d'activité du CPL-VEGEMAR s'est étendu aux productions fourragères (maïs, prairie, ...), aux productions industrielles alimentaires (céréales, betteraves sucrières, chicorées à inuline, ...) et non alimentaires (chanvre industriel, plantes à destination énergétique, ...) ainsi qu'à la production de biomasse énergétique. En 2009, le CPL-VEGEMAR a également développé un service d'encadrement de l'agriculture bio.

Les activités du Centre sont multiples. Elles se divisent en plusieurs secteurs d'activité :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques ;
- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations ;
- **La promotion** de l'image de marque de l'agriculture et de ses produits ;
- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège qui bénéficient de conseils en matière de phytotechnie, de lutte intégrée (réseaux d'avertissement agricole), de gestion de l'irrigation, de développement et la mise en œuvre de chartes de production, de compatibilité des activités agricoles avec l'environnement ;
- **Le développement** de l'ensemble des activités liées à la production, à la transformation et à la distribution des produits issus des cultures alternatives, notamment les cultures horticoles comestibles ; le développement de projets associés à la mission provinciale de « supracommunalité » et notamment le projet agricole « Province Maya » ;
- **La gestion des terres de cultures** propriété provinciale sur les sites de Tinlot et Waremme.

2. INDICATEURS QUANTITATIFS

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques :

Tâches	Prévus
Expérimentation en cultures maraîchères	minimum 2 essais
Expérimentation en maïs	minimum 5 essais
Expérimentation en céréales	minimum 4 essais
Expérimentation en prairies	minimum 2 essais
Expérimentation en agriculture bio	minimum 1 essai
Expérimentation en rapport à l'environnement	minimum 1 essai

- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière:

Tâches	Prévus
Communiqués de presse	minimum 5
Brochures techniques	minimum 2
Formation, visite ou conférence	minimum 10

- **La promotion de l'image de marque de l'agriculture**

Tâches	Prévus
Participations aux opérations « Agricharme »	minimum 2
Opérations diverses de promotion	minimum 1

- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège :

Tâches	Prévus
Conseils phytotechniques	min. 10 exploitations encadrées
Réseaux d'avertissement agricoles	min. 10 réseaux ravageurs ou maladies
Avis de fumure	min. 200 avis
Conseils d'irrigation	min. 20 producteurs conseillés
Mise en œuvre de cahiers de charges	min. 10 exploitations suivies
Encadrement de l'agriculture bio	min. 5 producteurs conseillés

- **La gestion des terres de cultures** propriété provinciale

Tâches	Prévus
Gestion des terres de Waremme	9,15 ha
Gestion des terres de Tinlot	8,48 ha

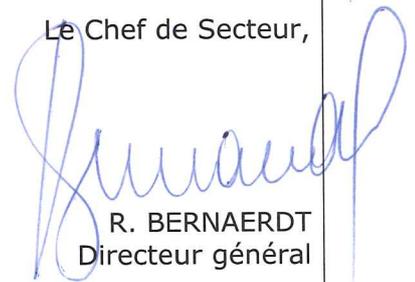
3. ELEMENTS DE REFERENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes de résultats et bilan établis conformément à la loi comptable de 1975.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Contrat de gestion parfaitement rempli

Le Chef de Secteur,



R. BERNAERDT
Directeur général

Date : Waremmé, le 30 juin 2015

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

DOCUMENT 15-16/414 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE ».

DOCUMENT 15-16/415 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MALMÉDY SHOPPING ».

DOCUMENT 15-16/416 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES MÈNEURS DU PAYS DE HERVE, DE LA VALLÉE DE LA SALM ET DE LA VESDRE ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/414, 415 et 416 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/414

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Foire Agricole de Battice-Herve tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 2,3 et 4 septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Foire Agricole de Battice-Herve, chemin de Bömken, 14 à 4850 MONTZEN, un montant de 7.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 2,3 et 4 septembre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les Services agricoles sont chargés :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Malmédy Shopping » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Week-end Country – braderie les 18 et 19 juin 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année, ses comptes annuels les plus récents, le bilan financier de l'opération et les justificatifs du montant octroyé ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Malmédy Shopping », Chemin-Rue, 59 à 4960 MALMEDY, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du Week-end Country – braderie qui a eu lieu les 18 et 19 juin 2016.

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 4. – Les Services agricoles sont chargés de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/416

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement annuel introduite par l’asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce participe au développement et à la promotion d’une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l’organisation définissant les buts qu’elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l’année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre », Chemin du Bois de Rechain, 18 à 4800 Petit-Rechain, un montant de 3.000,00 EUR.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2017 :
- ses comptes et bilan annuels 2016 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les services agricoles sont chargés :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/417 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents », rue François Faniel, 8 à 4520 WANZE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d'un projet à travers deux outils didactiques, à savoir :

- Une banderole « Les pieds dans l'eau, le nez dans la rivière », permettant de présenter de manière ludique les principales missions et actions du Contrat rivière, les bons et les mauvais comportements, les multiples utilisations de l'eau...,
- Un plateau de jeu « Jeu de l'eau » avec des questions sur l'utilisation de l'eau, les espèces que l'on rencontre dans nos rivières et les menaces sur l'environnement ;

Considérant que l'octroi de cette subvention a pour objectif la réalisation d'actions ponctuelles augmentant la visibilité de l'action provinciale à travers les Contrats Rivières ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'activité faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents », rue François Faniel, 8 à 4520 WANZE, un montant de 5.743,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation d'un projet à travers deux outils didactiques, à savoir :

- Une banderole « Les pieds dans l'eau, le nez dans la rivière », permettant de présenter de manière ludique les principales missions et actions du Contrat rivière, les bons et les mauvais comportements, les multiples utilisations de l'eau... ;
- Un plateau de jeu « Jeu de l'eau » avec des questions sur l'utilisation de l'eau, les espèces que l'on rencontre dans nos rivières et les menaces sur l'environnement.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier du projet.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service Infrastructure et Environnement est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2016.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16H20'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

9. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 15-16/418 : NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, À L'EMPLOI D'INSPECTEUR VACANT AU CADRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION – DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, vacant depuis le 1^{er} août 2016 suite à la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de Madame Julia DUCHESNE ;

Vu la situation du cadre de ladite Direction Générale ;

Vu le Règlement général du 29 avril 1993 déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non subventionné, tel que modifié, et l'article 1^{er} du Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu l'appel lancé parmi les membres du personnel réunissant les conditions réglementaires d'accès à la fonction, telles que prévues au Règlement général du 29 avril 1993 susvisé débouchant sur cinq candidatures recevables ;

Vu la candidature de Madame Chantal ANNET, née le 24 décembre 1959 à Ougrée et domiciliée à Heyd, Madame ANNET est titulaire du grade académique de master en sciences de la santé publique,

à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins et d'un diplôme d'infirmière graduée de cadre spécialisée en hygiène hospitalière et aptitude pédagogique ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 15 décembre 2004 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.497 jours au 31 août 2016) ;
- A exercé les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers du 15 décembre 2004 au 26 mars 2012 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribuée par son Collège en date du 23 août 2007 ;
- A été nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1^{er} avril 2010 ;
- A été désignée en qualité de Directrice – stagiaire à temps plein au niveau secondaire supérieur de plein exercice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux, du 27 mars 2012 au 30 juin 2014 ;
- A été nommée à titre définitif en qualité de Directrice à temps plein dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux à dater du 1^{er} juillet 2014, fonction qu'elle exerce toujours actuellement ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Monsieur Ghislain DETHIER, né le 17 avril 1958 à Verviers et domicilié à Verviers, Monsieur DETHIER est titulaire d'un grade de licencié en sociologie et d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences politiques et sociales ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 13 octobre 1980 en qualité de professeur (ancienneté de service de 9.823 jours au 31 août 2016) ;
- A fonctionné en qualité de professeur dans divers établissements provinciaux de plein exercice et à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur économique de Jemeppe ;
- A été nommé à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice le 1^{er} juin 1987 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribué par le Collège Provincial du 25 juin 1987 ;
- A exercé les fonctions supérieures à titre temporaire de directeur à l'Ecole Polytechnique de Verviers du 2 octobre 1995 au 18 décembre 1996 ;
- A été nommé à titre définitif en qualité de Directeur à temps plein à l'Ecole Polytechnique de Verviers le 19 décembre 1996 ;
- A été désigné au 1^{er} septembre 2014 à titre définitif en qualité de Directeur à temps plein à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Hesbaye ;
- Exerce les fonctions, à titre temporaire, de Premier – Directeur responsable des Services de la Guidance du Département Formation de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation depuis le 1^{er} juillet 2011 ;
- Bénéficie d'un congé pour mission auprès de la Direction générale de la Formation, depuis le 1^{er} juillet 2011 jusqu' au 30 juin 2017 afin d'exercer ses fonctions de Premier Directeur responsable des Services de la Guidance du Département de la Formation sur un emploi vacant audits Services ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Monsieur Yves DISPA, né le 28 juillet 1960 à Verviers et domicilié à Andrimont, Monsieur DISPA est titulaire d'un grade légal de licencié en histoire et d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 26 octobre 1982 en qualité de professeur (ancienneté de service de 9.768 jours au 31 août 2016) ;

- A fonctionné en qualité de professeur du 26 octobre 1982 au 30 juin 1983, du 1^{er} septembre au 10 novembre 1983, du 28 novembre au 9 décembre 1983, du 11 janvier au 6 avril 1984, du 8 novembre 1984 au 19 décembre 1986, du 1^{er} septembre 1988 au 3 mai 2007 dans divers établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale ;
- A fonctionné en qualité de surveillant-éducateur au pool des professeurs suppléants du 3 novembre 1986 au 30 juin 1987 dans l'enseignement supérieur de plein exercice ;
- A fonctionné en qualité de chargé de cours du 15 octobre 1987 au 30 juin 1988 dans divers établissements provinciaux de plein exercice ;
- A été nommé en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice le 1^{er} novembre 1996 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribué par le Collège Provincial du 22 mars 2001 ;
- A été chargé d'assurer les fonctions supérieures de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing, du 4 mai 2007 au 22 novembre 2007, et à l'Ecole Polytechnique de Huy – Enseignement de la Province de Liège du 23 novembre 2007 au 15 août 2010 ;
- A été chargé des fonctions supérieures de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers du 16 août 2010 au 28 février 2011 ;
- A fonctionné en qualité de Directeur stagiaire au niveau du secondaire supérieur de plein exercice à l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2013 ;
- A fait l'objet de deux évaluations en sa qualité de Directeur-stagiaire, conformément à l'art. 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la seconde ayant été favorable ;
- A été nommé en qualité de Directeur, à titre définitif et à temps plein, à l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang le 1^{er} avril 2013 ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Madame Joëlle PIVATO, née le 20 mars 1973 à Rocourt et domiciliée à Hognoul, Madame PIVATO est titulaire d'un grade scientifique de licenciée en psychologie et d'un grade académique d'agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 17 février 2003 en qualité de professeur (ancienneté de service de 4.014 jours au 31 août 2016) ;
- A exercé les fonctions de professeur dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale du 17 février 2003 au 6 février 2014 ;
- A été nommée en qualité de professeur le 1^{er} avril 2009 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribuée par le Collège Provincial du 2 avril 2009 ;
- A exercé les fonctions supérieures de Sous-Directrice à titre intérimaire à l'Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang du 7 février 2014 au 28 février 2014 ;
- A exercé les fonctions supérieures de Sous-Directrice à titre intérimaire au Lycée technique provincial Jean Boets du 1^{er} mars 2014 au 2 octobre 2014 ;
- A été désignée pour assurer les fonctions supérieures de Directrice au Lycée technique provincial Jean Boets, à la date du 3 octobre 2014 et les fonctions de Directeur stagiaire depuis le 1^{er} juin 2015 ;
- A été désignée en qualité de Professeur – coordonnateur à raison de 15% à titre temporaire en fonction complémentaire à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, à la date du 25 mars 2016 en sus de ses fonctions de Directeur stagiaire ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Madame Carmela Elisa TEDESCO, née le 11 septembre 1973 à Ougrée et domiciliée à Nandrin, Madame TEDESCO est titulaire d'un grade de licenciée en sciences, pour le groupe des Sciences Chimiques et d'un grade académique d'agrégée de l'enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 1^{er} septembre 2000 en qualité de professeur (ancienneté de service de 4.764 jours au 31 août 2016) ;
- A fonctionné en qualité de professeur dans divers établissements provinciaux de plein exercice ;
- A été nommée à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice le 1^{er} avril 2004 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribuée par le Collège Provincial du 1^{er} avril 2004 ;
- Exerce les fonctions supérieures à titre intérimaire de Directrice à l'Ecole Polytechnique de Seraing depuis le 17 octobre 2013 ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Attendu que les dossiers personnels et de notoriété des candidats ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu la proposition motivée de son Collège provincial de nommer à titre définitif Monsieur Ghislain DETHIER en qualité d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, il est à souligner que Monsieur Ghislain DETHIER peut se prévaloir, parmi tous les candidats, de la plus grande ancienneté de service et de la plus grande expérience dans les fonctions de Directeur, qu'il peut également se prévaloir d'une expérience dans les fonctions de Premier – Directeur au Département Formation et qu'il présente ainsi toutes les garanties et le profil adéquat pour être revêtu du grade d'Inspecteur ;

Que Monsieur DETHIER peut, par ailleurs, se prévaloir d'un bulletin de signalement « Très Bon » établi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de professeur ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif d'un Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 47 membres prennent part au vote ;
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 46
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- votes valables : 44
- majorité absolue : 23

Madame Chantal ANNET obtient 0 suffrage.

Monsieur Ghislain DETHIER obtient 42 suffrages.

Monsieur Yves DISPA obtient 2 suffrages.

Madame Joëlle PIVATO obtient 0 suffrage.

Madame Carmela Elisa TEDESCO obtient 0 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – M Ghislain DETHIER est promu à titre définitif et à temps plein, en qualité d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, à dater du 1^{er} octobre 2016.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/419 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) - STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID AU 1^{ER} NOVEMBRE 2016.
--

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid est définitivement vacant au 1^{er} octobre 2016, suite à la mise en DPPR, au 1^{er} octobre 2016, de Monsieur Michel HENDRICKX, titulaire de l'emploi ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Etant donné que, conformément au décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de deux années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de plein exercice ;

Vu les quatre candidatures qui répondent aux conditions du palier 1 de l'appel ;

Vu la candidature de Madame Gwen DELHAYE, née le 16 juillet 1973 à Uccle et domiciliée à Stoumont ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome et d'un diplôme d'agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 17 mars 1997 en qualité de maître-assistante et de professeur (ancienneté de service de 5.352 jours au 31 août 2016) ;

Qu'elle a exercé les fonctions de professeur dans divers Etablissements provinciaux de plein exercice, de Promotion sociale ainsi qu'à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif le 1^{er} avril 2006 en qualité de professeur ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribuée par son Collège en date du 30 mars 2006 ;

Qu'elle est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Vu la candidature de Monsieur Dieudonné KABONGO-CIKOLA, né le 3 janvier 1954 à Kitwe (ZAMBIE) et domicilié à Flémalle-Haute ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'une licence en sciences de gestion et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur - Sciences économiques ainsi que d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 12 octobre 2004 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.445 jours au 31 août 2016) ;

Qu'il a exercé les fonctions de professeur dans divers Etablissements provinciaux de plein exercice et de Promotion sociale ainsi qu'au Centre d'Education et de Formation en Alternance de Huy ;

Qu'il a été nommé à titre définitif le 1^{er} avril 2008 en qualité de professeur ;

Qu'il exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Athénée provinciale de Flémalle - Guy Lang ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribuée par son Collège en date du 15 mars 2012 ;

Qu'il est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Vu la candidature de Madame Geneviève PUPIEN, née le 30 octobre 1977 à Liège et domiciliée à Bellaire ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en sciences psychologique et d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire supérieur – psychologie ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 6 novembre 2002 en qualité de maître-assistante (ancienneté de service de 3.670 jours au 31 août 2016) ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif le 1^{er} avril 2015 en qualité de professeur ;

Qu'elle a exercé les fonctions de Professeur dans divers Etablissements provinciaux de plein exercice, au Centre d'Education et de Formation en Alternance de Verviers ainsi qu'à la Haute Ecole de la Province de Liège Léon Eli Troclet ;

Qu'elle exerce actuellement en détachement de ses fonctions définitives les fonctions temporaires de professeur au Lycée technique provincial Jean Boets ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribuée par son Collège en date du 4 juin 2015 ;

Qu'elle est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Vu la candidature de Madame Christine ROSE, née le 7 novembre 1965 à Saint Josse Ten Noode et domiciliée à Theux ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur agronome et d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire supérieur (enseignement agricole) ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 7 mars 1990 en qualité de professeur (ancienneté de service de 7.894 jours au 31 août 2016) ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif le 30 juin 1994 en qualité de professeur ;

Qu'elle a exercé les fonctions de Professeur à l'IPEA La Reid essentiellement et dans divers Etablissements provinciaux ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de Directrice stagiaire depuis le 1^{er} mars 2016 à l'Ecole polytechnique de Herstal ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribuée par son Collège en date du 22 août 1991 ;

Qu'elle est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Attendu qu'il a été procédé à la comparaison des titres, mérites et carrières des postulants ;

Attendu que les dossiers personnels des candidats ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu le rapport de son Collège provincial, proposant la désignation au 1^{er} novembre 2016 de Madame Christine ROSE, en qualité de Directrice-stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid, du fait que seule Madame Christine ROSE peut se prévaloir d'une expérience dans les fonctions de Directrice stagiaire, qu'elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, titre particulièrement utile pour exercer la mission de direction d'un établissement d'Enseignement agronomique, qu'elle totalise en outre la plus grande ancienneté de service, qu'elle a enseigné durant de très nombreuses années à l'IPEA La Reid et qu'elle présente donc toutes les garanties et le profil adéquat pour être désignée en qualité de Directrice dans l'emploi à conférer ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la désignation d'un(e) Directeur(trice)-stagiaire à temps plein, au 1^{er} novembre 2016, à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu les décrets de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
- votes valables : 40
- majorité absolue : 21

Madame DELHAYE Gwen obtient 0 suffrage.

Monsieur KABONGO-CIKOLA Dieudonné obtient 0 suffrage.

Madame PUIEN Geneviève obtient 0 suffrage.

Madame ROSE Christine obtient 40 suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Mme Christine ROSE est désignée, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice-stagiaire, au niveau secondaire supérieur de plein exercice, à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid, à dater du 1^{er} novembre 2016.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement secondaire de plein exercice, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et à la Communauté française pour agrément.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/420 : NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, À L'EMPLOI DE DIRECTEUR VACANT AU CADRE DU SERVICE « BIBLIOTHÈQUES ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET TERRITORIAL ».

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le cadre du personnel du Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial » ;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur vacant audit cadre ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu le seul agent potentiellement concerné ;

Attendu que le dossier personnel de Monsieur Bernard POURVEUR a été et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Attendu qu'il ressort du dossier que Monsieur Bernard POURVEUR :

- est entré en fonctions le 1^{er} février 2007 en qualité d'attaché, avec détachement au Cabinet d'un membre de son Collège ;
- a été désigné le 1^{er} janvier 2009 en qualité de premier attaché, avec détachement au Cabinet d'un membre de son Collège ;
- a été nommé à titre définitif au 1^{er} juillet 2012 en qualité de premier attaché au cadre du Département des Affaires Sociales, avec détachement au Cabinet d'un membre de son Collège ;
- bénéficie de l'échelle A5sp depuis le 1^{er} février 2011 ;
- bénéficie d'une évaluation « Très Positif » fixée par le Collège provincial en séance du 13 octobre 2011 ;

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressé à la Province de Liège lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'il y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante dans l'exercice de ses différentes fonctions ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} octobre 2016, d'un Directeur au Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial » ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- votes valables : 46
- majorité absolue : 24

Monsieur Bernard POURVEUR obtient : 46 voix POUR
0 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Bernard POURVEUR est promu, à dater du 1^{er} octobre 2016, en qualité de Directeur au Service « Bibliothèques et Développement culturel et territorial », avec détachement au Cabinet d'un membre de son Collège.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 29 septembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.